

TABLE DES MATIÈRES

Note de la rédactrice en chef

<i>Kerstin VIGNARD</i>	1
------------------------------	---

Commentaire spécial

<i>Olara A. Otunnu</i>	3
------------------------------	---

Les enfants et la sécurité

Protéger les enfants dans les conflits armés : concrétiser les engagements pris <i>Anatole AYISSI</i>	5
--	---

Enfants soldats, déplacement et sécurité humaine <i>Lisa ALFREDSON</i>	19
---	----

La question des enfants dans le cadre de la justice pour mineurs et de la lutte contre le terrorisme <i>Rachel BRETT</i>	31
--	----

Les conséquences des conflits sur les enfants : le rôle des armes légères <i>Julia FREEDSON</i>	41
--	----

Tribune libre

L'éducation des enfants dans les situations de conflit armé et de reconstruction post-conflit <i>Isabelle ROGER</i>	51
--	----

Sélection de références en ligne	57
--	----

Activités de l'UNIDIR	61
-----------------------------	----

Publications	69
--------------------	----

NOTE DE LA RÉDACTRICE EN CHEF

Le sort des enfants soldats, l'utilisation généralisée de mines terrestres et d'armes légères, les images d'enfants alignés dans les camps de réfugiés pour recevoir de la nourriture ou des soins médicaux ont sensibilisé la communauté internationale à la souffrance des enfants dans les situations de conflit. La protection et la sécurité des enfants sont généralement envisagées sous l'angle des droits de l'homme, axé essentiellement sur les instruments existants comme la Convention relative aux droits de l'enfant. Étonnamment, ce n'est que récemment que la protection des enfants a été envisagée comme une question de sécurité. Les initiatives comme les résolutions 1261, 1314 et 1379 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies favorisent une meilleure prise de conscience et abordent la protection des enfants comme une question de sécurité humaine.

La sécurité des enfants dans les situations de conflit armé appelle une nouvelle réflexion et nécessite des partenariats qui sauront combiner les connaissances et les initiatives d'experts du désarmement, des droits de l'homme, du droit humanitaire et du développement. Dans ce numéro du *Forum du désarmement*, nous présentons à nos lecteurs les besoins particuliers des enfants, leurs situations et la question de leur sécurité en période de conflit. Nous évoquerons les promesses des Nations Unies et de la communauté internationale visant à protéger les enfants, nous examinerons les conséquences des armes légères sur les enfants et aborderons le sujet sensible de la justice pour mineurs dans le contexte des opérations antiterroristes.

Le prochain numéro du *Forum du désarmement* sortira en vue de la première conférence d'examen de la Convention sur les armes chimiques. Nous évoquerons des points majeurs qui seront examinés lors de cette conférence, ainsi que différentes questions institutionnelles concernant l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Nous vous invitons à venir découvrir le nouveau site de l'UNIDIR, www.unidir.org, pour :

- lire ou télécharger le texte intégral de certaines publications et les articles du *Forum du désarmement* ;
- effectuer des recherches avancées dans la base de données sur les publications et les activités de l'Institut ;
- participer au débat par le biais de la liste de diffusion « e-di@logue » et les articles sur lesquels nous sollicitons « vos réactions » ;
- mieux connaître l'Institut, son historique, son financement, son personnel et son mandat ;
- recevoir l'Actualité de l'UNIDIR pour être informé des prochains événements organisés par l'Institut, des nouvelles publications et des nouveautés de notre site.

Le Groupe d'experts du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération a terminé son étude de deux ans. Ce groupe avait été chargé d'évaluer la situation actuelle de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération à tous les niveaux, et de recommander des moyens de promouvoir l'éducation et la formation en matière de désarmement. Cette étude reflète la diversité des acteurs consultés (membres de la société civile, ONG, groupes de défense, organisations internationales et gouvernements, ainsi que des militants, des artistes et des éducateurs), qui ont partagé leurs expériences et lancé les bases de futurs partenariats et collaborations.

L'UNIDIR a participé à la préparation de cette étude et travaillera, avec ses partenaires, pour que les recommandations qu'elle contient soient appliquées et que d'autres travaux soient engagés sur le sujet. Cette étude, ainsi que ses annexes et différents documents de référence, sont disponibles en ligne : < <http://disarmement.un.org/education/study.html> > .

Les interrogations autour de la défense antimissile, l'utilisation toujours plus intensive des technologies spatiales et l'absence de progrès au sein de la Conférence du désarmement pour la prévention d'une course aux armements dans l'espace suscitent un nouvel intérêt pour les questions liées à l'utilisation de l'espace. En collaboration avec Project Ploughshares et Simons Centre for Peace and Disarmament Studies, l'UNIDIR organise un séminaire intitulé *Outer Space and Global Security*, les 26 et 27 novembre 2002. Soutenu par Simons Foundation of Canada, ce séminaire évoquera les utilisations actuelles et futures de l'espace, ainsi que les mesures permettant de réserver l'espace à des utilisations pacifiques. Le thème de la sécurité de l'espace sera également abordé dans le premier numéro du *Forum du désarmement* en 2003.

Pour répondre aux nombreuses interrogations sur la meilleure façon de réagir face à la menace de terrorisme nucléaire, d'armes radiologiques et de « bombes sales », l'UNIDIR accueillera, les 17 et 18 décembre 2002, une conférence intitulée : *International Cooperation in the Combat against Nuclear Terrorism and the Role of Nuclear Arms Control*. Cette rencontre, organisée en collaboration avec PRIF (Peace Research Institute Frankfurt) et le Ministère fédéral allemand des affaires étrangères à Berlin, tentera d'analyser la menace que représentent les terroristes et leurs capacités techniques et de voir comment la maîtrise des armements, la vérification et la transparence peuvent permettre de lutter contre ces menaces.

Jozef Goldblat, collaborateur scientifique de l'UNIDIR, a révisé et mis à jour son célèbre ouvrage de référence sur le désarmement de 1994. *Arms Control—the new guide to negotiations and agreements*, une publication commune de PRIO et SIPRI, passe en revue les principaux accords des 50 dernières années. Le CD-ROM qui accompagne ce livre contient l'intégralité ou des extraits de plus de 150 traités ou accords pertinents en matière de désarmement et de maîtrise des armements. Cet ouvrage est disponible auprès de Sage Publications.

Nous sommes heureux de l'arrivée à l'Institut de Geoffrey Mugumya, directeur de projet, et de Shukuko Koyama, assistante de projet. Ensemble, ils vont examiner différents programmes de collecte d'armes, analyser quels sont les critères et les caractéristiques de programmes et de mécanismes d'incitation efficaces, et tenter de recenser les meilleures pratiques pour le projet « Armes contre développement – Les enseignements des programmes de collecte d'armes ».

Kerstin Vignard

COMMENTAIRE SPÉCIAL

Dans plus de 50 pays dans le monde, des enfants souffrent à cause de conflits armés ou de leurs conséquences. L'insécurité des enfants en période de conflit prend différentes formes insidieuses. À ce jour, les guerres auraient déplacé 22 millions d'enfants à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays. Les enfants sont de plus en plus souvent visés ou enlevés, et sont, dans de nombreux cas, recrutés comme combattants et formés au maniement des armes légères et de petit calibre. Les conséquences des guerres sur les filles sont particulièrement dramatiques, puisqu'elles sont parfois enlevées et victimes de violences sexuelles ou d'asservissement pendant les conflits armés. Il existe clairement une corrélation entre la facilité avec laquelle il est possible de se procurer des armes légères et l'augmentation considérable du nombre d'enfants victimes de ces armes. Sur les 4 millions de personnes décédées dans le cadre d'une guerre depuis 1990, la proportion de civils est estimée à 90%, dont 80% seraient des femmes et des enfants, victimes de « l'utilisation illégale » d'armes légères et de petit calibre.

Au cours de la dernière décennie, les Nations Unies ont attaché une très grande importance aux problèmes des enfants touchés par les conflits armés et cherché à renforcer les normes et à modifier le rôle des acteurs opérationnels. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies s'est investi vigoureusement, avec notamment l'adoption de ses fameuses résolutions 1261, 1314 et 1379, par lesquelles il affirme que la protection des enfants touchés par les conflits armés est une question de paix et de sécurité. Le souci de l'enfant fait désormais partie intégrante des opérations de paix des Nations Unies, par le biais de leurs mandats, de leurs rapports d'activité, de leurs conseillers pour la protection de l'enfance et de leurs programmes de formation.

Il existe un arsenal impressionnant d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire qui tendent à protéger les enfants des conséquences de la guerre – parmi lesquels on doit noter spécialement la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, qui constitue un cadre normatif important. Les normes internationales ont été renforcées – la récente entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la classification de crimes de guerre commis contre les enfants figurant dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont des progrès remarquables. De plus, de grandes conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies, comme la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et la Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, ont permis de renforcer les normes et de mettre en évidence les liens qui existent entre les armes légères, le virus du sida et les enfants touchés par les conflits armés.

Les activités de mobilisation et de sensibilisation se sont multipliées, ainsi que les initiatives visant à favoriser la protection des enfants. La question des enfants touchés par les conflits armés est devenue une priorité de l'action politique internationale ; de grandes organisations régionales l'ont inscrite à leur propre ordre du jour. Les intérêts des enfants touchés par les conflits armés sont de plus en plus

souvent pris en compte dans les initiatives de paix et sont devenus une préoccupation prioritaire des processus de consolidation de la paix après les conflits. Des parties à des conflits armés ont pris des engagements concrets en faveur de la protection des enfants. Les activités de mobilisation et les programmes consacrés par les organisations non gouvernementales aux enfants touchés par les conflits ont connu une expansion considérable.

Des progrès remarquables ont été faits sur bien des plans et cependant, malgré nos efforts pour imposer le respect de normes de protection, celles-ci restent bien en deçà des normes universellement admises, et nous sommes bien loin de répondre aux attentes des enfants victimes des effets des conflits. Les enfants continuent d'être pris pour cibles malgré les engagements pris (et parfois respectés) par des parties engagées dans les différents conflits. Les Nations Unies et la communauté internationale doivent poursuivre leurs efforts visant à mieux contrôler et à garantir le respect des normes internationales qui protègent les enfants – la détresse de ces enfants mérite qu'on y consacre une attention particulière et exige que des mesures soient prises.

De graves lacunes en matière de connaissance peuvent entraver les efforts internationaux en faveur des enfants. J'ai grand espoir que le nouveau réseau de recherche international sur les enfants et les conflits armés (qui se trouve au Conseil de la recherche sociale) contribuera bientôt, par ses compétences internationales, à l'évaluation et au traitement des questions urgentes relatives à la protection des enfants.

En tant que gouvernements, partenaires des Nations Unies et ONG, je crois que nous devrions avoir pour ambition commune : premièrement, de regrouper nos actions et nos initiatives en un ensemble essentiel d'activités dont l'impact se ferait sentir sur le terrain ; deuxièmement, de chercher à bâtir une culture de défense et de protection des enfants touchés par les conflits et d'intervention en leur faveur ; troisièmement, de passer à une « ère d'application » des normes internationales et locales tendant à protéger les enfants ; et quatrièmement, de faire en sorte que les activités de la communauté internationale débouchent sur un mouvement social et politique majeur pour la protection des enfants victimes des conflits armés. L'expérience de ces dernières années montre que ces objectifs ne sont pas utopiques, que lorsque nous travaillons ensemble, nous pouvons déplacer des montagnes, et que des actions ciblées peuvent avoir des résultats tangibles et faire avancer ce projet.

Le fait que l'UNIDIR ait décidé de consacrer ce numéro du *Forum du désarmement* à la sécurité des enfants est encourageant. Il souligne la nécessité d'une approche collective multidisciplinaire pour régler les problèmes des enfants dans les situations de conflit, rappelle que l'engagement doit être permanent et devrait susciter l'attention de publics qui ne s'intéressent habituellement pas à la protection des enfants.

Olara A. Otunnu

Secrétaire général adjoint

Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants

Protéger les enfants dans les conflits armés : concrétiser les engagements pris

Anatole AYISSI

Nous nous emploierons à protéger les enfants du fléau de la guerre [...] pour assurer aux enfants n'importe où dans le monde un avenir sûr et pacifique. [...] Nous sommes disposés à dégager les ressources nécessaires pour ces engagements.

Plan d'action du Sommet mondial pour les enfants, septembre 1990

Les ressources promises lors du Sommet [de 1990] ont encore à se matérialiser.

Déclaration de la Session extraordinaire consacrée aux enfants, mai 2002

La communauté internationale a manqué la plupart des objectifs fixés lors du Sommet mondial pour les enfants.

Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan

L'engagement face à une situation dramatique

De plus en plus, les enfants sont les victimes des conflits armés, « dont ils sont à la fois les acteurs et la cible »¹. Ce triste phénomène n'est pas nouveau, mais il progresse et prend aujourd'hui une ampleur sans précédent. En fait, les analyses comparatives montrent qu'aujourd'hui, un enfant vivant dans une société en guerre a plus de risques d'être mutilé, violé ou utilisé comme soldat qu'un enfant qui vivait dans des conditions tout aussi violentes par le passé².

La communauté internationale a élaboré toute une série d'instruments contraignants sur les plans juridique et politique qui insistent sur l'absolue nécessité d'assurer aux enfants dans des situations de conflit armé une protection sans réserve. Ces initiatives ne mobilisent malheureusement pas une volonté politique suffisante. Le respect des règles établies demeure, dans l'ensemble, un rêve. Dans cet article, nous entendons 1) passer en revue les espoirs qu'ont soulevés les initiatives lancées au niveau mondial pour protéger les enfants en situation de conflit armé ; 2) analyser pourquoi ces efforts ne suscitent plus les mêmes attentes et éveillent, au contraire, un scepticisme croissant ; et 3) avancer des mesures pratiques pour mettre un terme à l'impunité et faire respecter le droit.

Anatole Ayissi est diplomate, spécialiste des questions de désarmement et de consolidation de la paix. Il est actuellement coordonnateur de projet à l'UNIDIR.

Notre analyse se concentre essentiellement sur les initiatives prises au sein des Nations Unies depuis la signature de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1989 et le Sommet mondial pour les enfants en 1990.

Observation sur la « communauté internationale »

Une grande partie de cet article analyse le discours ambivalent de la communauté internationale sur la protection des enfants dans les conflits armés au cours de la dernière décennie. Nous comparons le discours de la communauté internationale en faveur de la protection des enfants dans les situations de conflit armé et celui concernant le manque d'engagements concrets de la part des dirigeants à travers le monde. Une lecture superficielle pourrait donner l'impression étrange que la communauté internationale s'engage à protéger les enfants dans les conflits armés tout en se fustigeant pour son manque de détermination ; autrement dit, que ceux qui sont censés faire le travail et ceux qui affirment que le travail n'est pas fait sont les mêmes³. Cette impression s'explique en partie par l'ambivalence de la « communauté internationale ». En fait, l'une des principales caractéristiques de cette communauté est qu'elle est généralement perçue comme une entité anonyme lorsqu'elle fait des promesses et prend des engagements, mais lorsqu'il s'agit d'honorer ses promesses et d'appliquer les décisions prises, la communauté internationale prend soudain un visage institutionnel. D'où le curieux sentiment que la communauté internationale s'engage à offrir un avenir meilleur à tous les enfants et se reproche en même temps de ne pas tenir cette promesse ambitieuse.

Il nous est difficile d'examiner plus avant cette question dans le cadre de cet article⁴. Ce qu'il convient de garder à l'esprit c'est que, dans le cadre de la diplomatie multilatérale, des promesses sont faites et des décisions prises par des dirigeants qui se réunissent épisodiquement pour quelques jours (et qui souhaitent généralement conclure les débats le plus vite possible pour rentrer chez eux). L'application des décisions prises dépend ensuite des représentants institutionnels légitimes de la communauté internationale (par exemple, le système des Nations Unies), qui se trouve dans l'incapacité d'obtenir des résultats si les auteurs de ces promesses et décisions ne donnent pas aux institutions concernées les ressources et moyens nécessaires. Des ressources peuvent avoir été promises, mais elles sont rarement disponibles en temps voulu.

Un monde engagé à protéger les enfants dans les conflits armés

Le mouvement universel visant à protéger les enfants du fléau de la guerre est apparu juste après la première guerre mondiale. Devant le sort de millions d'enfants durant cette tragédie, la Société des Nations décida, en 1919, la création d'un comité pour la protection de l'enfance. La dégradation continue du sort des enfants après la guerre conduisit une organisation non gouvernementale, Save the Children International Union (SCIU), à plaider pour que les programmes de reconstruction tiennent expressément compte de la spécificité de l'enfance. Le 23 février 1923, SCIU adopta la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant. Le 26 septembre 1924, l'Assemblée générale de la Société des Nations adopta la Déclaration de Genève, qui proclame solennellement dans son Préambule que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même.

Après la seconde guerre mondiale, les inquiétudes concernant la sécurité des enfants en période de violence armée figurèrent à nouveau parmi les préoccupations de la communauté internationale. En 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies créa un fonds spécial pour la protection de l'enfance : l'UNICEF, dont le mandat prévoit qu'il « s'attache à faire bénéficier d'une protection spéciale les enfants les plus vulnérables, notamment les victimes de la guerre »⁵.

L'Assemblée générale des Nations Unies adopta, le 20 novembre 1959, la résolution 1386 (XIV) sur la Déclaration des droits de l'enfant, qui réaffirmait que « l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même ».

Dans le même temps, d'autres instruments importants sur le plan humanitaire ou des droits de l'homme insistèrent sur la nécessité de donner aux enfants le meilleur traitement possible non seulement dans le cadre exceptionnel de la violence armée, mais aussi dans des circonstances ordinaires. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 précise, à l'article 25, alinéa 2, que « la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales ». Le même souci se retrouve dans les deux pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques.

Les actions visant à améliorer la protection des enfants sur les champs de batailles s'intensifièrent au milieu des années 70. L'Assemblée générale des Nations Unies adopta, le 14 décembre 1974, la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé⁶. Dans cette déclaration, l'Assemblée générale soulignait « la nécessité de fournir une protection spéciale aux femmes et aux enfants appartenant à la population civile ».

En 1989, la communauté internationale adopta enfin la Convention relative aux droits de l'enfant. Cet instrument est, à ce jour, le traité multilatéral ratifié par le plus grand nombre de pays (191). Cette adhésion quasi-universelle témoigne du très grand intérêt que l'humanité porte, de manière générale, à la protection de l'enfance, et plus particulièrement aux idéaux inscrits dans la Convention. La Convention relative aux droits de l'enfant est, à ce jour, le seul instrument consacré aux enfants ayant force obligatoire. Les instruments antérieurs avaient énoncé les besoins particuliers des enfants ; la Convention relative aux droits de l'enfant considère l'enfant comme un être humain unique au sein de la grande communauté des hommes.

Une date décisive de l'engagement mondial pour la protection de l'enfance fut le Sommet mondial pour les enfants, tenu en septembre 1990 à New York. Le Sommet adopta la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et un plan d'action pour l'application de cette déclaration. Avec ces deux documents, la communauté internationale renouvelait son engagement devant l'impérieuse nécessité de protéger les enfants dans les zones de conflit.

Pour mieux connaître le sort des enfants victimes de conflits armés et s'attaquer plus efficacement à cette tragédie, l'Assemblée générale des Nations Unies pria le Secrétaire général de désigner un expert qui entreprendrait une étude approfondie des conséquences des conflits armés sur les enfants. Le 8 juin 1994, conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, Mme Graça Machel fut chargée de cette mission. Deux ans plus tard, le 26 août 1996, elle remit son rapport sur l'impact des conflits armés sur les enfants, qui recommandait notamment la nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général pour suivre l'application de ce rapport et s'assurer que les problèmes des enfants en temps de guerre restent au premier rang des préoccupations de la communauté internationale en matière de droits de l'homme, de paix, de sécurité et de développement⁷. Le Secrétaire général annonça la nomination de Olara Otunnu à ce poste en septembre 1999.

Soulager les souffrances des enfants sur les zones de bataille était devenu une préoccupation majeure ; il fallait y consacrer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000, est entré en vigueur le 12 février 2002.

Ces avancées diplomatiques et juridiques majeures laissent penser que la communauté mondiale est déterminée à soulager et à empêcher les souffrances des enfants dans les conflits armés. La réalité sur le terrain est toute autre. Les promesses non tenues sont très nombreuses ; elles suscitent de sérieux doutes et un scepticisme largement répandu sur la volonté politique réelle de la communauté internationale de concrétiser ses engagements.

Engagements et désillusion

Les années 1990 à 2000, qui devaient être une décennie d'espoir retrouvé pour les enfants touchés par les conflits armés, allaient voir l'espoir et l'optimisme reculer.

1990–2000 : UNE DÉCENNIE D'ESPOIR

La question de la protection de l'enfance réunit 71 chefs d'État et de gouvernement à New York, le 30 septembre 1990. Constatant que chaque jour un nombre incalculable d'enfants dans le monde souffrent terriblement, victimes de la guerre et de la violence, ces dirigeants décidèrent de prendre des mesures pour garantir la sécurité des enfants en situation de violence armée. Ils adoptèrent la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. Entre autres points importants, ces dirigeants s'engagèrent à s'employer à protéger les enfants du fléau de la guerre et à prendre des mesures pour empêcher que d'autres conflits n'éclatent, afin d'assurer aux enfants n'importe où dans le monde un avenir sûr et pacifique⁸.

Un plan d'action ambitieux, mais réaliste, pour l'application de la déclaration mondiale dans les années 90 fut également adopté. Il reconnaissait que les enfants nécessitent une protection particulière en situation de conflit armé et insistait sur la nécessité d'instaurer les bases d'un monde pacifique où la guerre et la violence cesseraient d'être des moyens acceptables de régler les différends et les conflits⁹.

Deux ans plus tard, dans *La situation des enfants dans le monde 1992*, l'UNICEF rappelait aux dirigeants mondiaux la promesse qu'ils avaient faite de construire « un nouvel ordre pour les enfants » et insistait pour que la promesse faite lors du Sommet mondial pour les enfants soit tenue¹⁰.

Le 25 août 1999, le sort des enfants dans les conflits armés figurait à l'ordre du jour du Conseil de sécurité de l'ONU qui adopta, pour la première fois de son histoire, une résolution thématique entièrement consacrée à la protection des enfants dans les situations de conflit armé (résolution 1261). Dans cette résolution, le Conseil de sécurité condamne « le fait de prendre pour cible les enfants dans des situations de conflit armé, notamment les assassinats et les mutilations, les violences sexuelles, les enlèvements et le déplacement forcé, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, ainsi que les attaques contre des objets protégés en vertu du droit international, y compris les lieux où des enfants se trouvent généralement en nombre, tels que les écoles et les hôpitaux, et enjoint à toutes les parties concernées de mettre fin à de telles pratiques ». Réagissant à l'adoption de cette résolution, Carol Bellamy, directrice générale de l'UNICEF, déclara : « ce succès va considérablement renforcer les initiatives visant à protéger les droits des millions d'enfants qui sont tués ou mutilés, ou qui deviennent orphelins ou sont éloignés de chez eux en raison des conflits dans le monde »¹¹.

Vu l'importance du cadre juridique développé au cours de la dernière décennie pour protéger les enfants dans les situations de conflit armé, d'aucuns pourraient penser que la communauté internationale a tenu ses promesses envers les enfants. Nombre de progrès ont été accomplis sur le

Nombre de progrès ont été accomplis sur le plan de l'élaboration de normes ou de la sensibilisation, mais sur le plan de l'action concrète, il reste encore beaucoup à faire.

plan de l'élaboration de normes ou de la sensibilisation, mais sur le plan de l'action concrète, il reste encore beaucoup à faire. Grâce Machel résume la dernière décennie ainsi : « les progrès réalisés sont encourageants [...] mais il reste encore beaucoup à faire avant que nous puissions dire que les promesses faites aux enfants ont été tenues »¹².

1990–2000 : UNE DÉCENNIE D'ESPOIRS DÉÇUS

Plus d'une décennie après les promesses du Sommet mondial pour les enfants et les espoirs fondés sur la Convention relative aux droits de l'enfant, l'aggravation de la situation des enfants victimes des conflits armés nous oblige à constater que les grandes opportunités qu'offraient ces avancées extraordinaires n'ont pas été saisies. La communauté internationale a fait germer le doute quant à sa capacité à respecter ses engagements, suscitant frustration et amertume. Dans son rapport intitulé *Nous, les enfants – Examen de fin de décennie de la suite donnée au Sommet mondial pour les enfants*, le Secrétaire général de l'ONU note que si l'application du Plan d'action de 1990 a connu des améliorations « réelles et non négligeables »¹³ dans un certain nombre de domaines, elle n'a « pas suffisamment »¹⁴ progressé par rapport à l'ampleur des défis. Il ajoute qu'il serait honnête de reconnaître que « la communauté internationale a manqué la plupart des objectifs fixés lors du Sommet mondial pour les enfants »¹⁵ puisqu'un « grand nombre d'objectifs liés à la survie et au développement fixés lors du Sommet [...] restent à atteindre »¹⁶. L'UNICEF va dans le même sens en constatant que la plupart des promesses faites aux enfants en 1990 « n'ont pas été tenues »¹⁷.

Le signe le plus inquiétant du manque de volonté de la communauté internationale est le fait que cette incapacité à concrétiser les promesses faites ne s'explique pas par des objectifs trop ambitieux ou irréalisables sur un plan technique ; si les promesses n'ont pas été tenues, c'est simplement en raison de « l'insuffisance des investissements »¹⁸. La Déclaration de 1990 stipulait qu'il « n'existe pas de tâche plus noble que de donner à chaque enfant à venir un avenir meilleur » ; les dirigeants firent aux enfants une promesse forte et sans équivoque en déclarant qu'ils étaient disposés à dégager les ressources nécessaires pour ces engagements¹⁹. Alors que l'économie mondiale représente 30 000 milliards de dollars, « le montant des ressources a été insuffisant pour réaliser tous les objectifs fixés pour les enfants et ces ressources ont fait défaut là où on en avait le plus besoin »²⁰.

Aujourd'hui, la communauté mondiale ne cesse de proclamer la nécessité absolue de protéger les nouvelles générations du fléau de la guerre. Il est toutefois paradoxal de constater qu'en réalité « il se peut même que davantage d'enfants aient souffert des conflits armés et de la violence depuis le Sommet [de 1990] qu'à aucune autre période comparable de l'histoire »²¹. Ajoutons qu'il aurait peut-être été plus facile de promouvoir et construire un monde viable pour les enfants au début des années 90. Aujourd'hui, le monde est plus instable et plus violent qu'en 1990 lorsque le Sommet mondial adopta 27 objectifs en faveur des femmes et des enfants à réaliser avant l'an 2000²². Les obstacles à la réalisation des engagements pris, voilà plus de dix ans, sont chaque année plus difficiles à surmonter et font se multiplier le nombre de défis à relever²³.

Aujourd'hui, le monde est plus instable et plus violent qu'en 1990 lorsque le Sommet mondial adopta 27 objectifs en faveur des femmes et des enfants à réaliser avant l'an 2000. Les obstacles à la réalisation des engagements pris, voilà plus de dix ans, sont chaque année plus difficiles à surmonter et font se multiplier le nombre de défis à relever.

1990–2000 : UNE DÉCENNIE DE DÉSESPOIR CROISSANT

Les chiffres suivants témoignent de la détresse des enfants victimes des conflits armés. Aujourd'hui, au moins :

- 300 000 enfants sont utilisés pour combattre sur les champs de bataille dans le monde ;
- 2 millions sont délibérément assassinés ;
- 20 millions sont réfugiés ou déplacés à l'intérieur de leur pays ;

- 5 millions sont handicapés ;
- 12 millions sont abandonnés ;
- 1 million sont orphelins ;
- 10 millions sont gravement traumatisés par des conflits violents²⁴.

En Afrique, par exemple, l'une des régions où les enfants sont le plus touchés par les conflits armés, jamais la situation des enfants dans les zones de bataille n'a été aussi désespérée. Le fait de torturer, mutiler ou tuer des enfants (ou faire d'eux des meurtriers) est devenu courant dans la plupart des zones de conflit africaines. Grâce au travail des équipes d'enquête de l'ONU, de chercheurs et du personnel d'ONG sur le terrain, nous savons aujourd'hui qu'au Libéria près de 20% des 60 000 combattants engagés dans la guerre civile entre 1989 et 1997 étaient des enfants. Aujourd'hui, des milliers de « gosses perdus » errent affamés, tuent ou meurent dans les zones de combat du Soudan méridional. En Sierra Leone, le Front révolutionnaire uni et d'autres factions belligérantes ont utilisé les enfants pour combattre et faire des sacrifices humains. Mutiler et violer les enfants est devenu dans ce pays (tout comme au Libéria) un « rituel de guerre » généralisé²⁵. Au moins 10 000 enfants ont pris part aux combats au Mozambique et des centaines de petites filles ont été utilisées comme esclaves sexuelles²⁶. Une étude sur les enfants et la guerre au Mozambique montre que pendant les 16 années de violence armée, plus de 90% des enfants mozambicains « ont été séparés de force de leurs familles ; 77% ont été témoins de massacres, généralement à grande échelle ; 88% ont été témoins d'actes de violence physique et/ou de torture ; 51% ont été violentés ou torturés ; 63% ont été témoins d'enlèvements et de violences sexuelles ; 64% ont été kidnappés et enlevés à leurs familles ; 75% des enfants enlevés ont été contraints de travailler comme porteurs ; 28% des enfants enlevés (tous des garçons) ont été entraînés au combat »²⁷. En Ouganda, l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) a enlevé près de 10 000 enfants pour en faire des soldats, des porteurs ou des esclaves sexuels. Plusieurs milliers seraient morts alors qu'ils étaient retenus en captivité par la LRA. Au moment où ces lignes sont écrites, plus de 5 000 de ces enfants sont toujours portés disparus²⁸. En Angola, 3 000 enfants seraient utilisés comme soldats, un grand nombre d'entre eux ayant été recrutés de force dans les pays voisins²⁹. En République démocratique du Congo, des milliers d'enfants combattent pour une « bonne cause » qu'ils ne comprennent pas ou plus³⁰.

Bien que l'Afrique soit aujourd'hui le symbole le plus évident de la crise des enfants dans les conflits armés, des milliers d'enfants connaissent le même sort dans d'autres régions et notamment en Asie et en Amérique latine. Ainsi, au Sri Lanka, un conflit ininterrompu pendant 18 ans a privé toute une génération de jeunes d'une enfance normale³¹. Certains adultes ont même profité, dans ce pays, de l'immaturation de certains jeunes, et recruté des adolescents pour les former aux attentats suicide à la bombe³². En 1999, un rapport de l'ONU affirmait qu'en Afghanistan, les commandants des Taliban enrôlaient des enfants de moins de 14 ans pour en faire des guerriers. Au Myanmar, les militaires se déploient autour des écoles pour recruter de force des enfants de 15 à 17 ans³³, etc.

Ces chiffres sont déjà très alarmants et pourtant l'extrême difficulté qu'il y a à rassembler des données dans les zones de conflit signifie que la plupart de ces chiffres sont des estimations, très souvent sous-évaluées. La précision des chiffres n'est pourtant pas ce qui prime – nous ne devons jamais perdre de vue le fait que derrière les chiffres et les statistiques se cache la vie d'un enfant, le fils, la fille, le frère ou la sœur de quelqu'un³⁴.

La situation des enfants victimes des conflits armés est bien plus qu'un échec juridique ou politique. Il ne s'agit pas d'une simple violation du droit ni d'une urgence humanitaire ponctuelle. Nous sommes confrontés à une tragédie sans précédent qui met en question nos communautés *humaines* (autrement dit « civilisées ») et notre crédibilité de décideurs.

L'incapacité politique de la communauté internationale à tenir les promesses qu'elle a faites aux enfants cache une grave crise morale, une crise qui aura de grandes conséquences sur l'avenir du monde. « Les enfants d'aujourd'hui étant les citoyens du monde de demain, leur survie, leur protection et leur développement sont indispensables au développement futur de l'humanité » et « il n'est de cause plus urgente que la protection et le développement des enfants, sur lesquels reposent la survie, la stabilité et l'avancement de toutes les nations – et, en fait, de la civilisation humaine »³⁵.

Respecter les engagements pris

L'analyse précédente de l'incapacité de la communauté internationale à protéger les enfants dans les situations de conflit armé peut sembler particulièrement pessimiste. L'on peut, bien évidemment, s'interroger sur l'engagement de la communauté internationale envers les enfants lorsque l'on voit l'ampleur du problème par rapport aux promesses faites. Mais un changement des comportements et des mentalités semble heureusement émerger.

Le premier changement positif est celui de la communauté internationale qui cherche à se juger et à évaluer les résultats obtenus. De plus en plus de personnes pensent que les mesures prises ne sont pas suffisantes. L'on perçoit aussi une volonté durable d'apporter, sans complaisance, une réponse objective à la question : « qu'est-ce qui ne marche pas et pourquoi ? »³⁶. Cette prise de conscience doit être suivie, sans tarder, de mesures judicieuses puisqu'un enfant en danger est un enfant qui ne peut attendre³⁷.

Le second point constructif est l'important travail réalisé ces dix dernières années sur le plan normatif. De plus, pour la première fois dans l'histoire des Nations Unies, la tragédie des enfants victimes des conflits armés apparaît de plus en plus comme une préoccupation majeure et une priorité du Conseil de sécurité.

Cette prise de conscience « diplomatiquement correcte » doit maintenant être suivie d'initiatives concrètes ; les engagements pris doivent être respectés.

Crimes et responsabilités : imposer le respect des engagements pris

Faute de promesses fiables et d'engagements crédibles, la souffrance des enfants sur les champs de bataille semble une tragédie sans fin – mais il doit en être autrement. Nous savons ce qui doit être fait ; la communauté internationale en a d'ailleurs convenu à plusieurs reprises. Ce qui fait défaut c'est une réelle volonté d'agir et les ressources nécessaires³⁸.

Les mesures concrètes sont indispensables car des mots couchés sur du papier ne sauvent pas ceux qui sont en danger. Les énergies consacrées au projet juridique d'élaboration de normes doivent être mobilisées de toute urgence pour le projet politique consistant à garantir l'application et le respect de celles-ci sur le terrain. Cet objectif serait possible « si la communauté internationale était disposée à employer, dans ce sens, son influence collective considérable »³⁹.

Les auteurs de crimes de guerre contre les enfants doivent avoir à répondre de leurs actes et être traduits en justice de manière systématique et juste. Cette attitude serait à la fois curative et préventive :

elle permettrait d'alléger les souffrances des enfants dans les conflits armés et épargnerait le même sort aux nouvelles générations, facilitant ainsi la réalisation de la grande promesse inscrite dans la Charte des Nations Unies – *raison d'être* de l'Organisation – consistant à *préserver les générations futures du fléau de la guerre*.

L'une des principales conclusions de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants (mai 2002) est que la protection du bien-être des enfants est un « programme inachevé » et qu'il faut, par conséquent, « d'autres avancées plus rapides au cours de la décennie à venir, pour mener à bien le programme inachevé du Sommet mondial pour les enfants [de 1990] et s'attaquer à certains problèmes nouveaux qui menacent le bien-être des enfants au *xxi^e siècle* »⁴⁰. Une priorité absolue devrait être de contrôler et imposer le respect des normes juridiques pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé.

Comme nous l'avons vu plus haut, la base juridique nécessaire à de telles actions est déjà en place. En plus des sources de droit international définies dans le Statut de la Cour internationale de Justice (article 38), les résolutions du Conseil de sécurité, ainsi que certaines résolutions particulières de l'Assemblée générale des Nations Unies ont force obligatoire pour les États Membres⁴¹. Ajoutons que l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif se rapportant à cette convention, l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale, l'article 24 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi que de nombreux autres régimes légaux condamnent fermement la brutalisation et les assassinats d'enfants sur les champs de bataille. Dans certaines circonstances, de simples déclarations comme celles prononcées lors de rencontres diplomatiques peuvent même avoir force obligatoire, le résultat de telles rencontres pouvant attester de l'état du droit coutumier sur le sujet en question⁴². Ces différents éléments constituent un puissant arsenal juridique qu'il ne reste qu'à mettre en application pour que ceux qui terrorisent des innocents aient à répondre de leurs actes et soient traduits en justice.

Plus précisément, la résolution de 1999 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les enfants condamne énergiquement le fait de prendre pour cible les enfants dans des situations de conflit armé et « exhorte toutes les parties concernées à s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations en vertu du droit international, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que des obligations qui leur sont applicables en vertu des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 ». Plus important encore, le Conseil souligne de manière claire et résolue que « tous les États sont tenus de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre les responsables de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 ».

Dans la résolution 1379 du 20 novembre 2001, le Conseil de sécurité de l'ONU demande aux États Membres de « mettre fin à l'impunité et de poursuivre les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes abominables commis contre des enfants, d'exclure autant que possible ces crimes des mesures d'amnistie et des actes législatifs du même ordre, et de veiller à ce que les mécanismes de recherche de la vérité et de réconciliation mis en place après les conflits s'occupent des abus graves dont les enfants ont été victimes ».

Mesures concrètes visant à protéger les enfants des conflits

Vu la nature de la communauté internationale et du droit international, l'expérience montre que l'un des moyens les plus efficaces pour faire respecter le droit international est de doter les traités d'un solide *mécanisme de contrôle et de mise en œuvre* ayant un effet multiplicateur sur le respect des règles convenues⁴³. Le droit international sur la protection des droits de l'enfant doit encore tirer toutes les conséquences de cette importante leçon. Comme l'a reconnu, voilà déjà quelques années,

le Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, la principale difficulté que nous rencontrons lorsque nous faisons face à la détresse des enfants dans les conflits armés est peut-être la mise en œuvre, sur le terrain, des instruments internationaux et des normes locales⁴⁴.

Ces dernières années, toute une série de programmes ont été définis par des institutions gouvernementales et non gouvernementales pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé. Citons, entre autres, le Programme antiguerre de l'UNICEF⁴⁵, les « dix recommandations » du Secrétaire général de l'ONU⁴⁶ et le récent « agenda pour la paix et la sécurité » de Graça Machel⁴⁷. L'on peut aussi mentionner d'autres contributions importantes comme celles de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe⁴⁸ ou du Comité international de la Croix-Rouge⁴⁹. Il n'empêche que tant que le respect des normes juridiques ne sera pas effectif, la plupart de ces objectifs resteront ce qu'ils sont aujourd'hui : de simples mots sur du papier. Cela ne veut pas dire que l'élaboration d'agendas et de plans d'action n'est pas importante. Comme l'a dit l'ambassadeur Patricia Durrant (de Jamaïque), présidente du Comité préparatoire de la session extraordinaire des Nations Unies consacrée aux enfants, « la définition d'objectifs est une étape indispensable » pour une action efficace ; « les objectifs sont ce pour quoi nous luttons. Sans eux, nous ne pouvons évaluer ni nos progrès ni nos échecs »⁵⁰.

Voici quatre mesures concrètes, réalistes et faciles à mettre en œuvre (avec une réelle volonté et une bonne foi sincère) pour contrôler et garantir le respect des règles juridiques et des principes moraux fondamentaux.

Première mesure : exclure les combattants rebelles et les parias. Dans les situations de conflit armé et dans le cadre de la protection sans réserve des enfants, les rebelles et parias sont les groupes ou individus qui s'en prennent aux enfants en violant des règles morales ou juridiques internationalement reconnues. Ces coupables doivent être exclus des négociations de paix et du partage du pouvoir après les conflits. Il est particulièrement triste de voir que ceux qui ont utilisé des enfants soldats peuvent, après les conflits, se retrouver au pouvoir dans des gouvernements de réconciliation nationale et parodent comme ministres ou parfois même comme chefs d'État, tandis que les enfants qu'ils ont réduits à l'état de loques humaines sont abandonnés, démunis et sans espoir dans une détresse morale et matérielle⁵¹.

Deuxième mesure : promouvoir la justice punitive et la responsabilité individuelle. La plupart des conflits où des enfants sont brutalisés ou tués sont des guerres internes ou civiles. Jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale et les procès de Nuremberg, « les accords internationaux qui régissaient le droit de la guerre ne s'appliquaient qu'aux conflits armés entre États et n'avaient aucun effet sur les conflits armés non internationaux »⁵². S'agissant des crimes commis sur les champs de bataille, cela signifiait que les acteurs non étatiques, notamment les groupes insurgés et les particuliers, ne pouvaient être tenus directement responsables des crimes qu'ils avaient commis pendant les hostilités. Ce n'est, fort heureusement, plus le cas aujourd'hui.

Une évolution majeure du droit international fait qu'il est aujourd'hui plus facile de punir des acteurs non étatiques coupables d'avoir violé les droits de l'enfant. Les 50 dernières années ont vu le droit des conflits armés évoluer, passant d'un régime juridique axé essentiellement sur les conflits armés entre États à un régime traitant aussi directement des conflits armés internes⁵³. Une nouveauté remarquable est le fait que les criminels peuvent aujourd'hui être tenus personnellement responsables des crimes de guerre qu'ils ont commis. En effet, il est des actes et des omissions pour lesquels les individus sont pénalement responsables en vertu du droit international et pour lesquels une peine peut-être imposée, soit par les tribunaux internationaux compétents ou par des tribunaux nationaux ou militaires⁵⁴. Lorsque le droit de la guerre s'applique à un conflit armé, il s'impose non seulement aux États, mais aussi aux individus, et plus particulièrement aux membres des forces armées. De plus, la responsabilité individuelle porte non seulement sur le fait de commettre des crimes, mais aussi sur le

fait de les ordonner, les provoquer ou les faciliter⁵⁵. C'est dans cet esprit que l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international annexé à l'Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe (8 août 1945) précise que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes contre la paix sont des crimes qui « entraînent une responsabilité individuelle ». Le Tribunal militaire international a précisé : « ce sont des hommes et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose comme sanction du droit international »⁵⁶.

Dans le contexte international actuel, la responsabilité des personnes est devenue une évidence juridique comme l'atteste les travaux du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (créé en 1993) et celui du Tribunal pénal international pour le Rwanda (créé en 1994) : les statuts de ces tribunaux comportent des articles sur la « responsabilité pénale individuelle »⁵⁷. Plus précisément, l'article 4 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'engagement d'enfants dans les conflits armés condamne avec une profonde inquiétude le recrutement, l'entraînement et l'utilisation d'enfants dans des hostilités, à l'intérieur et au-delà des frontières nationales, par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et le préambule reconnaît la responsabilité de ceux qui recrutent, entraînent et utilisent des enfants en ce sens. L'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale considère comme crime de guerre « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer activement à des hostilités ».

Troisième mesure : rendre les crimes imprescriptibles. Une manière satisfaisante de punir les crimes contre les enfants dans les conflits armés serait d'inscrire ces crimes dans la catégorie des violations les plus graves de l'ordre moral et juridique de nos sociétés et empêcher qu'elles ne soient prescriptibles.

La « prescription » est légalement définie comme « l'impact de l'écoulement du temps sur la création ou l'extinction des droits ». En droit civil et pénal, la « prescription libératoire » est « l'annulation d'une poursuite en justice résultant du défaut d'instruction dans les délais requis »⁵⁸. Selon certains régimes juridiques (en France, par exemple), un crime est légalement « imprescriptible » quand il ne peut être sujet à extinction ou amnistie sur la base de revendications fondées sur la prescription. Dans ce cas, quel que soit le temps que ça prenne, l'accusé(e), aussi longtemps qu'il/elle est en vie, est absolument et de manière inconditionnelle appelé(e) à répondre de ses actes en justice⁵⁹.

En droit international, trois types de crimes sont généralement considérés comme imprescriptibles : les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes contre la paix. Une autre catégorie est

La résolution 1379 du Conseil de sécurité recommande d'exclure autant que possible les crimes commis contre les enfants des mesures d'amnistie.

de plus en plus citée dans les tribunaux internationaux qui poursuivent les criminels de guerre ; il s'agit des cas de violations massives des droits de l'homme⁶⁰. Il est évident que les crimes contre les enfants sur les champs de bataille doivent relever de ces catégories. La résolution 1379 du Conseil de sécurité recommande d'exclure autant que possible les crimes commis contre les enfants des mesures d'amnistie.

Quatrième mesure : harmoniser les législations nationales. La résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité « souligne que tous les États sont tenus de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre les responsables de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 »⁶¹. Cela signifie que c'est au premier chef [mais pas exclusivement] aux autorités de l'État dans lequel les violations ont été commises qu'il incombe de poursuivre leurs auteurs. De ce fait, il importe que les gouvernements harmonisent leurs législations nationales. L'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant engage les États parties « à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention ».

La fermeté des actes et des discours s'impose

L'histoire récente des initiatives visant à protéger les enfants dans les situations de conflit armé montre que les discours conciliants et les bonnes intentions ne suffisent pas. Elles doivent être suivies de mesures concrètes. Les prises de position doivent s'adapter aux circonstances : les « discours musclés » s'imposent. Comme le montre l'expérience en Sierra Leone et au Sri Lanka (notamment), ceux qui assassinent et brutalisent les enfants sur les champs de bataille ne sont pas des innocents. Il s'agit d'individus particulièrement sauvages et violents avec lesquels il faut traiter de manière claire pour être entendu et compris. Il faut lancer un message fort à ceux qui s'en prennent aux enfants, ou seraient susceptibles de le faire : le monde ne restera plus inactif face aux violations graves des droits de l'enfant dans les situations de violence armée. Il faut donner des signaux forts et prendre, si nécessaire, les actions qui s'imposent pour faire comprendre que rien ne peut justifier la brutalisation délibérée ou l'assassinat d'enfants sur les champs de bataille. Comme l'a dit à maintes reprises le Secrétaire général de l'ONU, il faut cesser de considérer les attaques contre les enfants dans les situations de conflit armé comme quelque chose de simplement « regrettable ». Il est absolument impératif de s'assurer qu'elles soient considérées comme des actes « intolérables » et ceux qui infligent des mauvais traitements aux enfants doivent avoir à répondre de leurs actes⁶².

Notes

1. *Les enfants et les conflits armés – Rapport du Secrétaire général*, document des Nations Unies n° A/55/163-S/2000/712 du 19 juillet 2000, par. 2.
2. Voir, par exemple, Ahlström Christer, 1991, *Casualties for Conflict: Report for the World Campaign for the Protection of Victims of War*, Uppsala, Uppsala University (Department of Peace and Conflict Research). Dans son rapport sur les enfants et la guerre, Graça Machel note qu'au cours de l'histoire, les guerres ont fait des ravages terribles parmi les enfants ; mais les guerres modernes tuent, mutilent et exploitent les enfants encore plus durement et systématiquement qu'auparavant. Graça Machel, 2001, *The Impact of War on Children*, Londres, Hurst and Company, p. 1.
3. L'auteur tient à remercier ses collègues et amis qui ont attiré son attention sur cette contradiction dans les déclarations des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés.
4. Pour une étude plus approfondie de cette question, voir notamment René-Jean Dupuy, 1986, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Paris, Economica/UNESCO ; Philippe Moreau Defarges, 2000, *La communauté internationale*, Paris, Presse Universitaire de France (coll. « Que sais-je ? »).
5. Voir < <http://www.unicef.org/french/about/missfren.htm> >.
6. Résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies.
7. Le rapport de Graça Machel, *Impact of Armed Conflict on Children*, document A/51/306 du 26 août 1996, < <http://www.unicef.org/graca/> >. Le 20 février 1997, l'ambassadeur Olara Otunnu fut nommé Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants.
8. Voir *World Declaration on the Survival, Protection and Development of Children*, New York, 30 septembre 1990, < <http://www.unicef.org/wsc/declare.htm> >.
9. *Plan of Action for Implementing the World Declaration on the Survival, Protection and Development of Children in the 1990s*, < <http://www.unicef.org/wsc/plan.htm> >.
10. UNICEF, 1992, *State of the World's Children*, Oxford, Oxford University Press, p. 2 et 5.
11. *UNICEF Newline*, « Plight of child war victims takes centre stage », 27 août 1999, < <http://www.unicef.org/newline/99pr34.htm> >.
12. Machel, 2001, op. cit., p. xi.
13. *Nous, les enfants – Examen de fin de décennie de la suite donnée au Sommet mondial pour les enfants*, doc. A/S-27/3 du 4 mai 2001, par. 16, < <http://ods-dds-gva.unog.ch/doc/UNDOC/GEN/N01/361/16/img/N0136116.pdf?OpenElement> >.
14. *Nous, les enfants...*, 2001, ibid. par. 44.

15. *Nous, les enfants...*, 2001, *ibid.* par. 33.
16. *Nous, les enfants...*, 2001, *ibid.* par. 26.
17. UNICEF 2001, *La situation des enfants dans le monde 2002*, p. 11, < <http://www.unicef.org/french/pubsgen/sowc02/index.html> > .
18. *Nous, les enfants...*, 2001, *op. cit.* par. 33.
19. Voir *World Declaration...*, 1990, *op. cit.*, par. 24 et 25, < <http://www.unicef.org/wsc/declare.htm> > .
20. *Nous, les enfants...*, 2001, *op. cit.*, par. 244.
21. *Nous, les enfants...*, 2001, *op. cit.*, par. 28.
22. UNICEF 1999, « Mesures d'humanité », dans *La situation des enfants dans le monde 2000*, p. 51, < <http://www.unicef.org/french/pubsgen/sowc00/index.html> > .
23. *Nous, les enfants...*, 2001, *op. cit.*, par. 27.
24. Chiffres extraits de différents rapports de l'ONU et d'ONG, ainsi que de Machel, 2001, *op.cit.* et Mario Bettati, 2000, *Droit humanitaire*, Paris, Seuil.
25. Voir Anatole Ayissi et Robin-Edward Poulton (dir.), 2001, *Bound to Cooperate: Conflict, Peace and People in Sierra Leone*, New York/Genève, Nations Unies ; sur le même phénomène au Libéria, voir notamment Stephen Ellis, 2001, *The Mask of Anarchy*, New York, New York University Press.
26. Janet Fleischman (dir.), 1994, *Easy Prey: Child Soldiers in Liberia*, New York, Human Rights Watch/Africa, p. 2 et 3 ; Douglas H. Johnson, 1989, « The Structuring of a Legacy: Military Slavery in Northeast Africa », *Ethnohistory*, vol. 36, n° 1 (hiver), p. 72 à 88 ; Human Rights Watch, 1994, *The Lost Boys: Child Soldiers and Unaccompanied Boys in Southern Sudan*, New York, Human Rights Watch ; Comité français de l'UNICEF, 1996, *Les enfants et la guerre – 1996*, Paris, p. 12 ; UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, 1996, New York, UNICEF, p. 18. Sur le rôle de la Resistência Nacional Moçambicana dans l'utilisation d'enfants et les mauvais traitements qui leur sont infligés au Mozambique, voir notamment William Finnegan, 1992, *A Complicated War: The Harrowing of Mozambique*, Los Angeles, University of California Press ; ou voir Enny Panizzo, 1996, « Les enfants dans la guerre, le cas du Mozambique », *Afrique contemporaine*, numéro spécial sur « L'Afrique face aux conflits », n° 180 (octobre-décembre), p. 142 à 159.
27. N. Boothby, A. Sultan et P. Upton, 1991, *Children of Mozambique, the Cost of Survival*, Oxford, Oxford University Press. Voir aussi Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention – Rapports initiaux devant être soumis en 1996 : Mozambique*, document des Nations Unies n° CRC/C/41/Add.11 du 14 mai 2001.
28. *UNICEF Newline*, « UNICEF calls for release of child soldiers by LRA », 5 mars 2002, < <http://www.unicef.org/newsline/02pr06lra.htm> > .
29. Machel, 2001, *op. cit.*, p. 9.
30. Voir Union européenne, « Democratic Republic of Congo (DRC): Children in the Frontline », *The Currier APC-EU*, mars-avril 2002, < http://europa.eu.int/comm/development/publicat/courier/courier_191/en/en_016_ni.pdf > .
31. *UNICEF Newline*, « Sri Lankan Children in Crisis », 20 juillet 2001, < <http://www.unicef.org/newsline/01pr61.htm> > .
32. Machel, 2001, *op. cit.*, p. 12.
33. Machel, 2001, *op. cit.*, p. 9.
34. Machel, 2001, *op. cit.*, p. 6.
35. *Plan of Action...*, 1990, *op. cit.*, par. 3 et 36, < <http://www.unicef.org/wsc/plan.htm> > .
36. Pour une évaluation objective et des recommandations concrètes, voir notamment *Les enfants et les conflits armés – Rapport du Secrétaire général*, 2000, *op. cit.* ; *Nous, les enfants...*, 2001, *op. cit.* ; *Protection des enfants touchés par les conflits armés – Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants*, document des Nations Unies A/55/442 du 3 octobre 2000 ; Machel, 2001, *op. cit.* ; et UNICEF 1996, *The State of the World Children 1996*, Oxford, Oxford University Press, p. 12 à 41.
37. Kofi Annan dans UNICEF, 1999, *op. cit.*, p.4, < <http://www.unicef.org/french/pubsgen/sowc00/index.html> > .
38. Il s'agit d'une déclaration de Mme Gro Harlem Brundtland, lors de la consultation mondiale organisée par l'OMS et l'UNICEF sur le développement et la santé des enfants et des adolescents, Stockholm, 12 mars 2002.
39. Réactions de Olara Otunnu devant le Conseil de sécurité, le 25 août 1999. *Security Council Strongly Condemns Targeting of Children In Situations of Armed Conflict, Including their Recruitment and Use as Soldiers*, communiqué de presse des Nations Unies SC/6716 du 25 août 1999, < <http://www0.un.org/News/Press/docs/1999/19990825.sc6716.html> > .
40. *Nous, les enfants...*, 2001, *op. cit.*, par. 17.
41. Sur les sources du droit international, voir notamment Malcom N. Shaw, 2001, *International Law*, Cambridge, Cambridge University Press (4^e édition), p. 54 à 98.
42. Ian Brownlie, 1999, *Principles of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press (5^e édition), p. 14.
43. Sur ce sujet, voir John D. Steinbruner, 2000, *Principles of Global Security*, Washington, DC, Brookings Institution Press.

44. *Translating International Instruments into Practice Key in Addressing the Plight of Children in Armed Conflict*, communiqué de presse des Nations Unies GA/SHC/3479 du 20 octobre 1998.
45. UNICEF, 1996, « Anti-War Agenda », dans UNICEF, 1996, op. cit., p. 40 et 41.
46. Les recommandations sont tirées du rapport de Graça Machel, *Impact of Armed Conflict on Children*, document A/51/306 du 26 août 1996, < <http://www.unicef.org/graca/>> .
47. Machel, 2001, op. cit., chap. 15, p. 173 à 186.
48. OSCE, 2000, *OSCE Human Dimension Seminar on Children and Armed Conflict, Consolidated Summary*, Varsovie, 23-26 mai, < <http://www.osce.org/odhr/documents/reports/hds/m00-2-children-consum.pdf>> .
49. Voir, par exemple, CICR, *Legal protection of children in armed conflict*, < <http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/iwpList74/E4ED13CE168BC9C2C1256B66005F4FFB>> .
50. Cité dans *Has World Lived Up to Its Promises to Children? UN Member States Meet to Review Past Promises and to Set New Goals for Children*, communiqué de presse des Nations Unies ICEF/1857 PI/14192 du 2 mai 2002, < <http://www.un.org/News/Press/docs/2002/icef1857.doc.htm>> .
51. En raison du manque de ressources ou de vision, les programmes de réinsertion après les conflits sont incapables de prendre en charge, de manière convenable, tous ces enfants.
52. Adam Roberts et Richard Guelff, 2000, *Documents on the Laws of War*, Oxford, Oxford University Press, p. 22. Voir aussi Hans-Peter Gasser, 1983, « Internationalized Non-International Armed Conflicts: Case Study of Afghanistan, Kampuchea and Lebanon », *American University Law Review*, vol. 33, n° 1 (automne), p. 145 à 161.
53. Roberts et Guelff, 2000, op. cit.
54. Brownlie, 1999, op. cit., p. 565.
55. Roberts et Guelff, 2000, op. cit., p. 19.
56. Cité dans Henry J. Steiner et Philip Alston, 2000, *International Human Rights in Context*, Oxford, Oxford University Press, p. 1134.
57. Roberts et Guelff, 2000, op. cit., p. 21.
58. Bryan A. Garner (dir.), 1999, *Black's Law Dictionary*, Minnesota, West Group (7^e édition).
59. Sur ces questions, voir notamment Steiner et Alston, 2000, op. cit.
60. Ibid.
61. Résolution du Conseil de sécurité S/RES/1261 (1999) du 25 août 1999.
62. Remarques du Secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité, le 7 mai 2002. Voir 'Use of Child Combatants Will Carry Consequences', *Secretary-General Tells Event on Child Soldiers*, communiqué de presse des Nations Unies SG/SM/8226 du 7 mai 2002, < <http://www.un.org/News/Press/docs/2002/sgsm8226.doc.htm>> .

Enfants soldats, déplacement et sécurité humaine

Lisa ALFREDSON

Les enfants qui sont déplacés ou séparés de leur famille ou communauté figurent, en tant que population particulièrement vulnérable ou marginalisée, parmi ceux qui risquent le plus d'être recrutés par des forces ou groupes armés¹. Dans le même temps, les plus vulnérables et marginalisés de la société, une catégorie qui comprend les enfants soldats, sont très exposés au risque d'être déplacés – que ce soit comme réfugiés, comme personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ou demandeurs d'asile². Des milliers d'enfants dans le monde sont ainsi doublement exposés aux risques d'enrôlement militaire et de déplacement ; ils se retrouvent parfois dans un cercle vicieux, pris entre les deux possibilités. Reste que les nombreux rapports qui existent entre le déplacement et l'utilisation d'enfants soldats sont encore peu compris, ce qui entrave sérieusement les initiatives susceptibles de répondre aux besoins des enfants touchés³.

Cet article expose brièvement la pratique de l'utilisation d'enfants soldats et le phénomène de déplacement dans le contexte de la sécurité humaine. Nous examinerons ensuite différents liens entre l'utilisation d'enfants soldats et le déplacement ; puis le droit international et les règles pour la protection des enfants dans ces situations, ainsi que différentes propositions concrètes.

Un problème de sécurité humaine

Un enfant soldat peut être défini comme « toute personne de moins de 18 ans qui est membre ou rattachée à des forces armées ou à un groupe armé, qu'il y ait un conflit armé ou non »⁴. L'âge retenu dans cette définition repose sur la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, – la convention ratifiée par le plus grand nombre d'États à ce jour – qui définit un « enfant » comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans (article premier).

Des recherches ont démontré que les enfants n'ont pas besoin d'être des « combattants » pour être considérés comme rattachés à des forces ou groupes armés ou comme en étant membres. Ils peuvent effectuer de multiples tâches, militaires ou non (missions de reconnaissance, espionnage, sabotage, entraînement, exercices et autres préparations) ; être utilisé comme leurres, messagers, gardes, porteurs, esclaves sexuels ; ou remplir différentes tâches domestiques ou travaux forcés⁵. Si

Lisa Alfredson travaille avec la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, un consortium de huit organisations internationales pour les droits de l'homme qui regroupe 400 organisations membres dans le monde. Pour plus de précision, veuillez visiter le site web de la Coalition (www.child-soldiers.org) ou contacter la Coalition par e-mail (info@child-soldiers.org). Cet article s'inspire d'un document directif écrit pour la Coalition et publié dans *Child Soldiers Newsletter* (juin 2002). Reste que les vues exposées dans le présent article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de la Coalition.

certaines enfants s'engagent volontairement, de nombreux autres sont enrôlés ou recrutés de force et peuvent servir contre leur gré. De plus, « la distinction entre recrutement obligatoire, volontaire et forcé est souvent floue. Les enfants peuvent être soumis à des pressions politiques et économiques qui ne leur laissent que peu d'autre choix que de s'engager "volontairement" dans les forces armées ou dans des groupes armés »⁶. Il n'empêche que le fait qu'ils soient associés à des forces ou groupes armés – même si c'est de force – les expose gravement aux attaques de groupes ennemis, et les tâches qu'ils doivent accomplir mettent souvent en danger leur bien-être physique et psychologique. Les conséquences pour les enfants soldats ont été largement démontrées : mort, invalidité, toxicomanie, graves traumatismes psychologiques, aliénation sociale ou incapacité de se réinsérer après le conflit, grossesses, maladies sexuellement transmissibles comme le sida, vie de sans-abri, etc.

Ces dernières années, la priorité a été de favoriser une meilleure compréhension de la situation des enfants soldats. Les normes et la législation internationales ont évolué dans le sens de l'interdiction de l'utilisation de toute personne de moins de 18 ans comme soldat⁷ – ce qui montre que les droits de l'enfant sont de plus en plus jugés comme importants dans toutes les sociétés. Ils sont un principe fondamental de la sécurité humaine actuelle et future, un concept qui privilégie le bien-être des êtres humains plutôt que les États.

D'aucuns soutiennent qu'il est essentiel de préserver un système de défense militaire, même s'il faut pour cela utiliser des recrues de moins de 18 ans, afin de maintenir la sécurité nationale ou ethnique. Il n'empêche que les conséquences des conflits armés sur les enfants sont dévastatrices, non seulement pour les enfants mais aussi pour leur société. Le concept de *sécurité humaine* est apparu précisément « comme contrepoint à l'idée de *sécurité nationale* », comme l'explique Oscar Arias, lauréat du prix Nobel de la paix. « Lentement mais sûrement, les penseurs progressistes des communautés de sécurité et de développement se mobilisèrent pour défendre le principe de sécurité humaine : l'idée selon laquelle les frontières fortifiées, les conflits armés et la domination idéologique ne conduisent pas nécessairement à la sécurité. La sécurité fut redéfinie comme un principe qui devait s'appliquer aux personnes plutôt qu'aux États... »⁸.

Avec plus de 300 000 enfants (une estimation prudente) engagés dans des combats dans plus de trente pays actuellement, et un demi-million servant dans des forces ou groupes armés dans au moins 85 pays⁹, les conséquences pour la sécurité humaine ressortent nettement. L'utilisation d'enfants soldats fait partie intégrante de la machine de guerre dans de nombreux pays. Des enfants se sont trouvés engagés dans la plupart des 37 conflits dans le monde en 2001¹⁰. Lorsque les conflits armés se prolongent, les enfants sont souvent recrutés au fur et à mesure que le nombre d'adultes disponibles diminue, afin de poursuivre les combats¹¹. Dans certains pays, la population de moins de 18 ans est extrêmement importante, l'espérance de vie est relativement faible, ce qui ne fait qu'accroître le recours aux moins de 18 ans dans les forces et groupes armés¹². De nombreux pays développés ont supprimé la conscription, mais s'aperçoivent qu'il est difficile d'obtenir le nombre nécessaire de recrues, ce qui les conduit à abaisser l'âge de l'engagement volontaire ou les empêche de le relever à 18 ans¹³.

L'utilisation d'enfants soldats fait partie intégrante de la machine de guerre dans de nombreux pays.

Les déplacements, qui interviennent souvent de façon massive lors des situations de conflit armé, touchent les enfants (comme les autres) d'une façon qui menace la stabilité et l'avenir de la société. Dans l'ensemble, ce qui fait défaut c'est une définition de la notion de « déplacement » qui soit utilisée de manière constante. Dans cet article, ce terme est utilisé au sens large pour inclure plusieurs populations : les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les demandeurs d'asile, et dans certains cas les enfants séparés¹⁴. Cette acception englobe toutes les personnes obligées de quitter leur logement en raison d'une persécution, de troubles ou de conflit armé, et qui ne peuvent retourner chez elles à leur gré.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estime qu'il existe 22 millions d'enfants déplacés dans le monde. Nombre d'entre eux sont déplacés pour des années. Par exemple, les enfants dans les zones les plus touchées sont généralement déplacés à l'intérieur des frontières de leur pays pendant six ou sept ans en moyenne, période pendant laquelle ils ne peuvent bénéficier ni d'une éducation ni d'une alimentation correctes et sont privés de stabilité sociale¹⁵. Les réfugiés, les demandeurs d'asile et les enfants séparés pâtissent souvent du manque de ressources de base, parfois exacerbé par la discrimination dont ils font l'objet en tant que population marginalisée¹⁶.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estime qu'il existe 22 millions d'enfants déplacés dans le monde. Nombre d'entre eux sont déplacés pour des années.

Mais quels sont exactement les liens entre le déplacement et l'enrôlement d'enfants comme soldats ? Quelles sont les conséquences et comment pourraient-elles être atténuées ou évitées ?

Le déplacement et l'enrôlement d'enfants comme soldats

Le déplacement et le recrutement d'enfants ne sont pas des conséquences de la guerre simplement parallèles ou sans rapport ; elles sont souvent étroitement liées. En réalité, que ce soit en temps de paix ou de guerre, il existe un rapport très fort entre le risque de recrutement pendant le déplacement, ainsi qu'un risque de déplacement du fait du recrutement.

Il est néanmoins essentiel de reconnaître que ces risques sont maximums dans les situations de conflit prolongé ou de conflit armé intense, pendant lesquelles le nombre de personnes déplacées et d'enfants soldats explose souvent. Un coup d'œil rapide aux récents conflits armés montre que les pays où s'expriment les pires tendances du recrutement d'enfants (du point de vue du nombre d'enfants touchés et de la brutalité des traitements)¹⁷ sont aussi ceux qui ont tendance à avoir le plus grand nombre de personnes déplacées et de réfugiés dans le monde, avec littéralement des millions d'enfants concernés. Citons, notamment, la Sierra Leone, l'Angola, la République démocratique du Congo, l'Ouganda, le Soudan, le Burundi, la Somalie, l'Afghanistan, le Myanmar, la Colombie et l'Iraq¹⁸.

Un cercle vicieux

Le déplacement peut se produire avant, pendant ou après l'enrôlement d'un enfant, et à n'importe quel stade d'un conflit armé. N'importe quel enfant déplacé peut être recruté – des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et ceux qui sont séparés de leurs familles ou de ceux qui avaient leur garde. Ces catégories ne s'excluent pas mutuellement ; les enfants se trouvent souvent pris dans un cycle où ils sont très vulnérables au recrutement et au déplacement. Cela dit, nous pouvons identifier quatre rapports fondamentaux entre l'enrôlement d'enfants comme soldats et le déplacement.

- Le rapport le plus communément admis, *le risque des anciens enfants soldats d'être déplacés.*
- Un lien de plus en plus reconnu, *les enfants déplacés sont exposés au risque d'enrôlement militaire voire au risque de recrutement à répétition.*
- Les enfants déplacés ou réinstallés pour éviter le recrutement.
- Peut-être la plus controversée de ces différentes catégories, *les enfants soldats sont déplacés en tant que soldats (une caractéristique propre à leur statut).*

LE RISQUE DES ANCIENS ENFANTS SOLDATS D'ÊTRE DÉPLACÉS

Les enfants soldats qui s'échappent, sont capturés ou démobilisés, s'aperçoivent généralement qu'ils ne peuvent pas retourner dans leur famille ou leur communauté et deviennent alors des personnes déplacées, des réfugiés ou des demandeurs d'asile.

Retrouver les membres des familles ou de la communauté des enfants soldats et les réunir est, dans de nombreux cas, une difficulté bien connue¹⁹. Une grande instabilité et l'absence endémique d'infrastructure dans les zones de conflit peuvent empêcher physiquement le retour des enfants dans leur communauté. Le caractère régional ou transfrontalier de certains conflits peut rendre ce retour encore plus difficile, nécessitant de plus grandes ressources, ainsi qu'une communication et une coopération entre de vastes territoires et entre des organisations humanitaires et des gouvernements.

Lorsque les circonstances permettent le retour des enfants, ceux-ci n'ont souvent pas d'endroit où aller. Les membres de leur famille peuvent avoir été déplacés ou même tués. Il est aussi tragique de constater que certaines familles et communautés rejettent d'anciens enfants soldats en raison des crimes commis pendant leur service, des alliances ayant pu être conclues avec les ennemis, ou des conséquences sociales pouvant découler d'une infirmité, de difficultés psychosociales, d'une grossesse, du sida et d'autres conséquences du service militaire²⁰.

Dans certains cas, les familles peuvent se trouver dans des zones de conflit ou des zones contrôlées par des éléments armés, qui rendent le retour d'anciens enfants soldats trop dangereux. Les anciens soldats sont particulièrement exposés au risque d'être recrutés de nouveau ou de faire, eux-mêmes ou leur famille, l'objet de représailles, de la part non seulement du groupe ou de la force armée qui les avait recrutés, mais aussi de groupes adverses.

Dans toutes ces situations, le risque de déplacement peut être exacerbé pour les enfants qui s'échappent ou s'enfuient avant d'être officiellement démobilisés. Lorsqu'elle est possible, la démobilisation officielle prévoit des moyens, une protection et des programmes visant à faciliter le regroupement des familles, mais même dans ce cas, les difficultés de la démobilisation restent nombreuses, notamment pour les enfants²¹. Certains pays, comme la Colombie, ont choisi une tactique inverse en adoptant une législation nationale qui oblige les enfants soldats démobilisés à vivre, de manière temporaire, dans des institutions établies par le gouvernement, généralement dans des grandes villes, loin de leur famille, quelle que soit leur situation²². Lorsque les enfants ne sont pas réintégrés dans leur famille ou leur communauté, ils peuvent rester des mois dans des centres de transit ou de réhabilitation et n'ont aucun endroit où aller à leur sortie. Le taux de déplacement de la population est parfois si élevé qu'il est presque impossible de localiser certaines familles d'un mois sur l'autre²³. Lorsque c'est le cas, à moins que les anciens enfants soldats ne restent dans un cadre institutionnel, ils courent le risque de se retrouver dans la rue, d'être recrutés de nouveau, ou d'être poursuivis pour désertion ou pour des crimes commis par les forces ou groupes armés dans lesquels ils ont servi. S'il est généralement admis que l'institutionnalisation à long terme devrait être une mesure de dernier recours²⁴, il n'est pas évident de définir quel devrait être le délai entre la démobilisation et le regroupement des familles ; il pourrait d'ailleurs varier selon les cas – ce que ne permettent pas les programmes ayant peu de ressources.

D'autres enfants soldats peuvent s'enfuir ou se retrouver dans des camps de réfugiés, déjà surchargés et qui ne peuvent répondre à tous les besoins des habitants. Le personnel des organismes d'aide peut avoir du mal à gérer les besoins spécifiques des anciens enfants soldats, souvent séparés de leur famille, rejetés ou persécutés par les membres de la communauté, et qui risquent de s'associer à des « éléments militaires » dans les camps de réfugiés, ou d'être pris pour cibles par des éléments armés en dehors des camps²⁵.

Les anciens enfants soldats qui sont déplacés à l'intérieur de leur pays peuvent courir de très gros risques parce qu'ils sont encore à la merci des gens qui les ont déracinés et les organismes d'aide internationaux peuvent être dans l'incapacité de les atteindre ou de les identifier²⁶. À la différence des réfugiés, ils souffrent de l'absence d'un cadre juridique international portant spécifiquement sur la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays²⁷. Leurs droits sont protégés par toute une série de traités plus vastes. La responsabilité juridique incombe principalement au gouvernement de l'État où intervient le déplacement, autrement dit dans des pays où la protection juridique ou l'infrastructure nécessaire pour la mettre en œuvre peuvent être absentes ou avoir été détruites par la guerre²⁸.

Les anciens enfants soldats qui sont déplacés à l'intérieur de leur pays peuvent courir de très gros risques parce qu'ils sont encore à la merci des gens qui les ont déracinés et les organismes d'aide internationaux peuvent être dans l'incapacité de les atteindre ou de les identifier.

Certains anciens enfants soldats peuvent chercher asile dans un pays étranger pour fuir les risques du conflit armé, en particulier ceux de recrutement, voire de second recrutement, de sanction pour désertion ou de persécution pour des crimes commis par les forces ou groupes armés dans lesquels ils ont servi. Ceux qui revendiquent le statut de réfugié à titre individuel plutôt que pour un groupe, surtout dans le cadre des mouvements de réfugiés du Sud au Nord, se heurtent à la controverse autour de la responsabilité des enfants pour des crimes commis pendant qu'ils étaient en service dans des forces ou groupes armés – qu'ils soient des criminels ou des victimes méritant le statut de réfugié²⁹. Ce mouvement oblige les pays qui accueillent des réfugiés loin du lieu du conflit à traiter la question de la responsabilité – ce qu'ils peuvent souhaiter éviter³⁰. Le nombre d'enfants dans une telle situation n'est pas connu, mais de plus en plus de cas sont recensés.

Le déplacement d'anciens enfants soldats intervient aussi dans des zones de non-conflit, mais différemment. Dans certains pays en paix, l'armée professionnelle enregistre des taux particulièrement élevés d'absents sans permission parmi les soldats de moins de 18 ans, dont un certain nombre se retrouvent sans abri³¹. Dans la plupart des pays, le gouvernement n'assume aucune responsabilité s'agissant de la réinsertion d'anciennes recrues dans la société une fois qu'elles sont libérées de l'armée. Le syndrome de stress post-traumatique poserait de graves difficultés pour une réinsertion réussie ; il peut survenir même si la personne n'a été exposée que peu de temps à une situation de conflit dans un pays étranger³². Si de telles situations peuvent appeler à une définition plus large du déplacement que celle généralement retenue, l'on peut dire que celle des enfants de moins de 18 ans mérite une nouvelle réflexion sur ce qui est considéré comme un déplacement (voir plus loin). Le déplacement pourrait s'entendre aussi de la situation des enfants « séparés » ou « non accompagnés », et notamment des enfants de la rue. Ces enfants n'ont pas de famille et ne peuvent profiter de structures de la communauté pour les soutenir lorsque, en raison de leur âge, ils ont besoin d'être pris en charge par un adulte et sont donc particulièrement vulnérables.

LES ENFANTS DÉPLACÉS SONT EXPOSÉS AU RISQUE D'ENRÔLEMENT MILITAIRE VOIRE AU RISQUE DE RECRUTEMENT À RÉPÉTITION

Les enfants déplacés sont exposés au risque d'enrôlement militaire voire de recrutement à répétition aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des camps de réfugiés ou de réinstallation. Il est reconnu que les enfants séparés ou non accompagnés qui peuvent se trouver dans des zones d'installation ou dans la rue et d'autres enfants, qui ne sont généralement pas considérés comme « déplacés », sont particulièrement exposés³³.

Il arrive que les personnes déplacées et les réfugiés dans les camps soient visés par des forces ou groupes armés qui cherchent à recruter (même par-delà les frontières nationales). Les anciens enfants soldats courent le risque de la séparation ou celui d'internement avec des éléments armés dans des camps ou des zones d'installation, ce qui multiplie le risque de recrutement à répétition sans parler des dangers de telles associations³⁴. Les lents processus d'enregistrement dans les camps expliquent que certains recrutements passent inaperçus, des réfugiés et personnes déplacées disparaissant sans laisser de trace³⁵. Ces situations ont été démontrées dans de nombreux cas, à tel point qu'une protection spéciale contre le recrutement de personnes déplacées a été stipulée dans les principes directeurs du HCR concernant la protection et l'assistance aux enfants réfugiés (1994) et dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998). Cette protection reste difficile en raison du manque de ressources et d'une prise de conscience insuffisante des risques et des mesures de prévention nécessaires. Le recrutement, par-delà les frontières, de réfugiés loin de leur pays d'origine, pose des difficultés logistiques encore plus grandes (citons le cas du PKK, un groupe insurrectionnel turc, qui a recruté des enfants kurdes en Suède, en Allemagne et en France)³⁶.

En raison des perturbations générales causées par les conflits armés, les personnes déplacées et les réfugiés ne bénéficient pas des mécanismes qui existent habituellement dans leur communauté,

En raison des perturbations générales causées par les conflits armés, les personnes déplacées et les réfugiés ne bénéficient pas des mécanismes qui existent habituellement dans leur communauté, pour les protéger contre le recrutement militaire, ni d'autres solutions valables comme l'éducation ou l'emploi.

pour les protéger contre le recrutement militaire, ni d'autres solutions valables comme l'éducation ou l'emploi. Le manque de nourriture, le niveau très élevé d'insécurité et, parfois, un sentiment de fierté familiale, nationale, ethnique ou autre peuvent inciter les enfants à s'engager dans des forces ou groupes armés, alors qu'en d'autres circonstances leur communauté aurait pu les décourager ou les empêcher de s'enrôler. Les enfants non accompagnés peuvent voir le recrutement comme le seul moyen de s'assurer nourriture, abri et protection. De nombreux

enfants s'engagent ou sont recrutés après avoir été témoins de brutalité contre leur propre famille ou communauté, dans l'espoir de se venger ou convaincus d'un droit idéologique³⁷.

LES ENFANTS DÉPLACÉS OU RÉINSTALLÉS POUR ÉVITER LE RECRUTEMENT

Le phénomène de déplacement ou de réinstallation volontaires pour échapper au recrutement concerne principalement les couches les plus aisées de la population. Il était très courant, par exemple, pendant les conflits au Liban et en Afrique du Sud³⁸, mais il se produit également de manière régulière dans de nombreux pays qui ne sont pas en conflit. Cela se traduit par le fait que, dans de nombreux pays, les forces armées sont composées essentiellement de personnes moins éduquées, plus pauvres, et de minorités, qui viennent souvent de zones rurales, alors que les groupes plus riches ou plus avantagés échappent à la conscription en allant à l'université, en payant des pots-de-vin ou en partant à l'étranger ou dans d'autres régions du pays³⁹.

Le déplacement volontaire intervient aussi parmi les populations plus pauvres, et peut avoir des conséquences plus graves. Les moins de 18 ans peuvent être non accompagnés et obligés de voyager dans des zones hostiles par des moyens que les enfants plus riches pourraient éviter. Des familles entières sont parfois déplacées pour protéger un enfant ou pour ne pas subir les conséquences économiques du recrutement d'un enfant (par exemple, perte de main d'œuvre). Parfois, des familles entières se déplacent parce que les forces ou groupes armés extorquent de l'argent ou de la nourriture à ceux qui ne « donnent » pas un enfant dans le cadre du recrutement⁴⁰. Dans ces situations, des familles entières s'exposent à de graves dangers en traversant des régions instables et en devenant des personnes déplacées.

LES ENFANTS SOLDATS SONT DÉPLACÉS EN TANT QUE SOLDATS (UNE CARACTÉRISTIQUE PROPRE À LEUR STATUT)

Presque tous les enfants de moins de 18 ans qui s'engagent, sont appelés ou obligés de servir dans des forces ou groupes armés deviennent des enfants « séparés », loin de leur famille ou de leur milieu de vie habituel (ils ne sont que très peu à servir aux côtés de membres de leur famille ou à être nés dans des camps militaires). Ils sont généralement soustraits à leur communauté et à leur mode de vie habituel, pour vivre dans des camps militaires ou des environnements militarisés. Ils sont physiquement déplacés, loin de chez eux et souvent dans des zones dangereuses. Ils ne sont pas libres de retourner dans leur famille ou leur communauté quand ils le veulent (et lorsqu'une législation sur l'objection de conscience au service militaire existe, ils n'en ont pas connaissance ou ne sont pas aidés pour faire valoir leur droit), ils n'ont souvent pas les moyens de retourner chez eux sans s'exposer à de graves dangers ou ne peuvent retourner auprès de leur famille ou communauté qui ont été déplacées. Ils se trouvent, ainsi, dans une situation de déplacement et sont, de ce fait, encore plus à la merci des forces ou groupes armés qui les ont recrutés.

Malheureusement, la notion communément admise de déplacement ne comprend pas les enfants dans ces situations, même pas ceux recrutés de force, enlevés ou pressés de s'engager « volontairement » contre leur gré. En conséquence, une immense population d'enfants déplacés passe donc « à la trappe », en raison peut-être de l'idée selon laquelle l'armée aurait le droit de recruter et d'utiliser des enfants soldats – une vue qui est en train de passer de mode rapidement.

Il est clair que les adultes et les enfants qui s'engagent, de force ou volontairement, correspondent à la définition des personnes déplacées dans la mesure où ils sont tenus de quitter leur foyer ou ne sont pas libres de retourner chez eux quand ils le souhaitent, surtout en période de conflit. De plus, en raison de leur âge, les enfants sont particulièrement désavantagés ; ils peuvent être plus facilement convaincus ou menacés de s'engager, puis humiliés ou terrifiés pour les empêcher de partir ou de fuir. Le fait qu'ils dépendent beaucoup de leur famille et de leur communauté pour les soutenir et pour protéger leur développement et leur bien-être entraîne une situation où le recrutement peut avoir, en général, sur les enfants, les mêmes conséquences que le déplacement. Tout cela se traduit souvent par l'absence de protection classique contre les mauvais traitements, l'absence de systèmes de santé et d'enseignement nécessaires, et souvent un statut incertain par rapport au gouvernement ou aux groupes armés. Dans nombre de forces et groupes armés, les jeunes recrues font l'objet de traitements durs voire brutaux (que ce soit dans des zones de conflit ou de non-conflit), y compris des pratiques de bizutage pouvant entraîner la mort. Ils sont, avant tout, soumis à une hiérarchie militaire, officielle ou officieuse, contrôlée ou corrompue. La plupart des armées disposent même de leurs propres tribunaux internes et systèmes pénaux, qui peuvent être excessivement durs, surtout pour des enfants.

Nous devons donc réfléchir à la nécessité d'inclure l'âge dans la définition du déplacement. D'aucuns pourraient être plus facilement convaincus de reconnaître les enfants recrutés comme des personnes « déplacées » dans des zones de conflit, surtout ceux qui sont recrutés très jeunes (9, 10, 11 ans) par des groupes non gouvernementaux ou des forces gouvernementales dont on estime qu'elles sont corrompues ou ne respectent pas les normes internationales des droits de l'homme. La définition de l'enfant reconnue par la communauté internationale ne varie pas selon le contexte et comprend tous les enfants de moins de 18 ans. En conséquence, les enfants plus âgés qui sont dans les forces armées régulières doivent être, eux aussi, reconnus – par exemple, les recrues de 16 et 17 ans du Royaume-Uni, n'ont aucune possibilité de renoncer à leur contrat militaire, passé un certain délai ; il leur est donc interdit de retourner vivre dans leur famille ou leur communauté. Quelles sont les conséquences de l'engagement pour ces jeunes de moins de 18 ans ? Quels sont les conséquences sur le plan de leur développement, leur santé et leur bien-être psychosocial, sans parler des risques physiques qu'ils encourent pendant l'entraînement et le déploiement ?

La résistance qui s'exprimera certainement contre l'idée de reconnaître tous les enfants soldats comme des personnes déplacées s'explique en partie par le double langage qui prévaut depuis longtemps avec, d'une part, l'indulgence à l'égard du recrutement des enfants dans certains contextes (par exemple, les forces gouvernementales de certains pays occidentaux qui recrutent des jeunes de 16 et 17 ans) et, d'autre part, les raisons morales invoquées dans d'autres circonstances (dans le cas des pays non occidentaux et, plus particulièrement, des groupes armés non étatiques). Cela pourrait aussi découler de la résistance farouche de nombreux États à renoncer au recrutement d'enfants, ou de l'incapacité des organismes d'aide à gérer une importante population en situation très délicate. Avec les normes et la législation internationales actuelles, il est de plus en plus difficile de tenir de telles positions.

Droits

Il existe déjà toute une série de normes et règles internationales pouvant être utilisées pour empêcher l'enrôlement d'enfants et ses conséquences éventuelles avec le déplacement. Parmi celles susceptibles d'être appliquées le plus directement, citons les suivantes.

La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît que tout enfant de moins de 18 ans peut se prévaloir du droit à la sécurité personnelle. Le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés définit des normes et des protections précises contre l'enrôlement et l'utilisation comme soldats d'enfants de moins de 18 ans (article 3) et pour garantir leur démobilisation et leur réinsertion (articles 6 et 7)⁴¹. Les menaces qui pèsent sur la sécurité des enfants sont souvent aggravées du fait d'un manque de protection de la part de leur gouvernement, de l'absence de papiers d'identité personnels et du bouleversement des structures classiques de la famille, du clan ou de la communauté. Les menaces peuvent avoir des origines diverses – y compris des forces et groupes armés, des factions politiques, la police ou des gardes frontière.

Les enfants déplacés ont, non seulement les mêmes droits à la protection et à l'assistance que les autres enfants, mais ils peuvent aussi se prévaloir des mêmes droits et protections que les autres personnes et civils déplacés en raison des quatre conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels. Concernant leur vulnérabilité devant le risque de recrutement, ils bénéficient aussi d'une protection grâce à des normes qui fixent des directives internationales. En 1989, le Comité exécutif du HCR adopta la Conclusion n° 59(XL), qui attire l'attention sur la nécessité de garantir le droit des enfants réfugiés à une protection contre l'enrôlement militaire. Les principes directeurs du HCR concernant la protection et l'assistance aux enfants réfugiés (1991) recommandent qu'aucun réfugié, qu'il soit adulte, adolescent ou enfant, ne puisse être enrôlé, car « forcer les réfugiés à devenir soldats viole le principe selon lequel les réfugiés sont une population neutre dans un pays d'asile »⁴². Les enfants ont un droit particulier à la protection. Les principes directeurs du HCR précisent, en effet, que « une fois qu'un réfugié prend volontairement les armes ou prend, d'une autre façon, directement part aux hostilités, il ne peut plus bénéficier de la protection du HCR. Il n'en reste pas moins que les enfants qui peuvent avoir été contraints de prendre les armes, même s'ils l'ont fait de manière volontaire, peuvent en tant que mineurs n'être pas tenus responsables de leurs actes ». Les principes directeurs stipulent que les anciens combattants de tout âge qui déposent les armes ou répondent, d'une façon ou d'une autre, à la définition de réfugié ont le droit d'être protégés⁴³.

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998) constituent également des normes internationales (bien qu'elles ne soient pas contraignantes) sur la protection des enfants contre le recrutement. Citons notamment le principe 13, qui précise : 1) En aucune circonstance, les enfants déplacés ne seront enrôlés dans une force armée

ou obligés ou autorisés à participer à des combats. 2) Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre les pratiques discriminatoires consistant à tirer parti de leur situation pour les enrôler dans des forces ou des groupes armés. En particulier, toute pratique cruelle, inhumaine ou dégradante visant à contraindre une personne déplacée à accepter d'être enrôlée dans un groupe armé ou à la punir en cas de refus est interdite quelles que soient les circonstances.

Ces droits ne seront efficaces que s'ils sont largement connus et appliqués correctement par les nombreux acteurs et institutions chargés des enfants dans les situations de conflit armé et des personnes déplacées.

Recommandations

Le déplacement et l'enrôlement d'enfants comme soldats sont si étroitement liés que toute mesure susceptible d'améliorer une situation a souvent un effet positif sur l'autre. Les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales doivent s'intéresser plus précisément aux rapports qui existent entre l'enrôlement d'enfants comme soldats et le déplacement en adoptant des approches plus globales et intégrées.

Un travail considérable est réalisé sur le terrain pour les enfants dans des cas très différents, mais il est très difficile de surveiller ce qui se passe, d'accéder à l'information et de diffuser les meilleures pratiques dans les zones de conflit et partout là où la situation évolue rapidement. Des normes internationales doivent être élaborées et appliquées pour reconnaître les multiples circonstances, dangers, besoins et capacités des différentes catégories d'enfants déplacés (réfugiés, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, demandeurs d'asile et enfants séparés) et des enfants soldats (qu'il s'agisse de filles ou de garçons, de combattants ou non-combattants, etc.) et ce, à différents stades d'intervention (prévention, réaction, surveillance). Les recommandations suivantes sont une compilation d'idées avancées par le HCR et d'autres organismes engagés sur le terrain et devraient être appliquées correctement pour protéger tous les enfants déplacés et tous les enfants soldats⁴⁴.

- Les gouvernements devraient ratifier et appliquer le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et respecter les normes qu'il définit concernant l'âge minimal de recrutement, la démobilisation et la réinsertion.
- Les groupes armés devraient s'engager à respecter le Protocole facultatif et appliquer les normes qu'il définit concernant l'âge minimal de recrutement, la démobilisation et la réinsertion.
- Les gouvernements devraient garantir l'enregistrement universel des naissances afin d'empêcher le recrutement par défaut des moins de 18 ans.
- Les gouvernements et les organismes d'aide devraient développer d'autres possibilités que l'enrôlement, comme l'éducation et l'emploi.
- Les gouvernements et les organismes d'aide devraient renforcer la sécurité ou la présence de leur personnel là où les enfants sont exposés au risque d'enrôlement (autrement dit, sur les voies d'évacuation, dans les centres d'accueil, dans les camps ou dans les zones d'installation) pour faciliter les actions préventives et assurer une réaction rapide.
- Les gouvernements, les organismes d'aide et les autorités locales devraient surveiller et enquêter ou rendre compte aux autorités concernées des cas avérés ou supposés de recrutement d'enfant (par exemple, absences scolaires prolongées inexplicables), ainsi que la présence d'anciens enfants soldats, que ce soit au sein de la population en général ou de populations déplacées.

- Les gouvernements et les organismes d'aide devraient considérer comme une priorité la protection des enfants séparés ou non accompagnés, en prévoyant, par exemple, des installations ou des garanties pour ces enfants et d'autres particulièrement exposés au risque d'enrôlement.
- Les gouvernements et les organismes d'aide devraient prévoir une certaine distance de sécurité entre les camps ou les zones d'installation et la frontière du pays d'origine ou la zone de conflit afin de réduire au maximum le risque de recrutement militaire et devraient déplacer les camps exposés.
- Les gouvernements et les organismes d'aide devraient assurer des procédures d'enregistrement rapide dans les camps et les zones d'installations, ainsi que dans les centres de démobilisation.
- Les gouvernements et les organismes d'aide devraient considérer comme une priorité la réhabilitation psychologique, sociale et physique des anciens enfants soldats et empêcher le recrutement à répétition.
- Les gouvernements devraient garantir des normes correctes de justice pour mineurs et les organismes d'aide devraient s'assurer que les anciens enfants soldats ne sont pas pénalisés en se voyant refuser l'accès à un conseil.
- Les gouvernements et les organismes d'aide devraient faire leur possible pour retrouver et regrouper les familles des anciens enfants soldats, et ne les placer dans des centres qu'en dernier ressort.
- Les gouvernements et les organismes d'aide devraient préparer les familles et les communautés au retour de leurs enfants, les aider à résister sur le plan émotionnel et à répondre aux besoins des anciens enfants soldats, et notamment à les protéger contre un nouveau recrutement.
- Les gouvernements, les organismes d'aide et les instances internationales comme le Conseil de sécurité de l'ONU devraient condamner l'enrôlement d'enfants et informer le public, ainsi que les dirigeants politiques et les chefs militaires de la nécessité de protéger tous les enfants contre le recrutement, et de démobiliser et réinsérer ceux déjà engagés.
- Les gouvernements et les organismes d'aide devraient encourager et favoriser les capacités et la prise de conscience des familles et des communautés pour éviter l'enrôlement d'enfants.
- Le personnel des institutions spécialisées des Nations Unies et des ONG, les fonctionnaires nationaux et le personnel de sécurité devraient être formés pour protéger les enfants contre le recrutement dans les situations de conflit.
- Les gouvernements et les instances internationales devraient s'efforcer de mettre un terme à l'impunité de ceux qui recrutent des enfants.

Conclusion

Les nombreux liens entre déplacement et enrôlement d'enfants comme soldats, qui constituent tous deux des menaces contre la sécurité humaine, montrent les graves difficultés auxquelles nous sommes confrontés alors que nous tentons d'aider ces populations marginalisées. Si nous voulons répondre à leurs besoins, la première étape doit être de prendre conscience de ces différents rapports afin d'utiliser, de façon globale, les mécanismes existants pour leurs droits et leur protection – et interrompre ainsi ce cycle infernal.

À cet égard, le manque de recherche sur les causes et conséquences du recrutement d'enfants dans les pays développés et en temps de paix est un handicap majeur pour comprendre les effets négatifs de l'enrôlement d'enfants comme soldats, ses rapports avec le déplacement et ses conséquences plus larges pour la société et la sécurité humaine.

De nombreux arguments s'opposent à l'utilisation d'enfants comme soldats. Il convient d'ajouter le suivant : qu'ils soient « volontaires », appelés ou recrutés de force, dans des zones de conflit ou non, et quel que soit le niveau de développement du pays ou la façon dont celui-ci respecte les règles internationales, les enfants soldats sont des personnes déplacées. Le déplacement de ces enfants se traduit par une insécurité accrue et les prive de choix, de ressources et d'opportunités. Pour des enfants soldats qui ne peuvent retourner simplement chez eux, cela signifie risque de mort, d'infirmité ou de graves traumatismes psychologiques. La restauration de la sécurité humaine et la construction du futur sera d'autant plus difficile pour leur communauté et leur société.

Notes

1. Graça Machel, 1996, *The Impact of Armed Conflict on Children*, New York, Nations Unies ; Rachel Brett et Margaret McCallin, 1998, *Children – the Invisible Soldiers*, Stockholm, Save the Children (Sweden) ; Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, 2001, *Child Soldiers Global Report 2001*, Londres, Coalition to Stop the Use of Child Soldiers.
2. Save the Children (UK), 2000, *War Brought Us Here: Protecting Children Displaced within Their Own Countries*, Londres, Save the Children.
3. L'un des rares articles à aborder directement ce rapport est celui de Rachel Brett, 2002, « The connection between flight and child soldiers », *Refugees* (HCR), vol. 1, n° 122.
4. Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, 2001, op. cit., p. 417.
5. Ibid. p. 417 ; voir aussi Machel, 1996, op. cit. ; Brett et McCallin, op. cit.
6. Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, 2001, op. cit.
7. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés proscrit : l'utilisation de moins de 18 ans dans des combats, le recrutement de moins de 18 ans par des groupes armés non étatiques, la conscription de moins de 18 ans et l'engagement volontaire de moins de 16 ans par des forces gouvernementales, et presse les États d'élever l'âge de l'engagement volontaire à 18 ans. La Convention 182 de l'Organisation internationale du Travail interdit l'engagement forcé ou obligatoire des enfants de moins de 18 ans. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant interdit aux États de recruter des enfants de moins de 18 ans.
8. Oscar Arias, 2002, « Commentaire spécial », *Forum du désarmement* (UNIDIR), numéro 2, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement.
9. Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, 2001, op. cit. Le nombre d'enfants soldats est particulièrement difficile à estimer, en raison notamment des difficultés d'accès et de contrôle, mais aussi parce que la situation sur le terrain peut évoluer rapidement. Des enfants peuvent être soldats aujourd'hui, tués ou déplacés demain, ou être toujours engagés à l'âge de 18 ans.
10. En 2001, on dénombrait 37 conflits armés dans 30 pays, un chiffre en légère baisse par rapport aux 40 conflits dans 35 pays en 2000. Voir Ploughshares, « The 2002 Armed Conflicts Report », *Ploughshares Monitor* (Ontario), printemps 2002, < <http://www.ploughshares.ca/content/MONITOR/monm02e.html> > .
11. Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, 2001, op. cit.
12. Par exemple, en Sierra Leone, là où l'utilisation d'enfants soldats était l'une des plus élevée au monde, l'espérance moyenne de vie n'était que de 38,3 (Programme des Nations Unies pour le développement, 2001, *Human Development Report 2001*, New York, PNUD) et les enfants de moins de 18 ans représentaient près de 50% de la population. Voir UNICEF, 2001, *La situation des enfants dans le monde 2000*, < <http://www.unicef.org/french/pubsgen/sowc00/index.html> > .
13. Au Royaume-Uni, par exemple, le Gouvernement a reconnu que ses campagnes de recrutement visent activement les jeunes de 16 et 17 ans en raison du manque de recrues et de la difficulté à recruter des adultes. Voir le rapport sur le Royaume-Uni dans Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, 2001, op. cit.
14. Un *réfugié* est une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne veut y retourner craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. (Convention relative au statut des réfugiés, 1951). La Convention de 1969 de l'Organisation de l'Unité africaine et la Déclaration de Carthagène de 1984 ont élargi cette définition aux personnes ayant fui une guerre ou d'autres événements qui perturbent sérieusement l'ordre public. Les *personnes déplacées à l'intérieur de leur pays* sont celles qui ont été forcées ou contraintes à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de

- violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État (Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 1998). Les *demandeurs d'asile* sont des personnes qui cherchent à obtenir un statut juridique en tant que réfugié. Ce terme est souvent employé pour désigner ceux qui cherchent à obtenir le statut de réfugié dans un « pays d'asile tiers ». Les enfants *séparés* ou non accompagnés sont ceux qui n'ont plus leur famille ni personne de leur famille étendue ; ils se trouvent généralement en dehors de leur communauté.
15. Save the Children (UK), 2000, *War Brought Us Here: Protecting Children Displaced within Their Own Countries*, Londres, Save the Children.
 16. Même s'ils peuvent tous se prévaloir de droits qui découlent de différentes lois nationales et internationales (voir dans cet article, la section intitulée « Droits »), il arrive souvent que ces groupes vulnérables ne bénéficient pas de l'application de ces droits ni des moyens nécessaires pour en bénéficier.
 17. Basé sur une analyse des rapports de pays de la Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, 2001, op. cit.
 18. Avec 175 000 enfants déplacés en Somalie, un million en Sierra Leone et deux millions au Soudan. Voir HCR, *Refugees by Numbers*, édition 2001, <<http://www.unhcr.org>> ; Save the Children (UK), 2000, op. cit.
 19. Voir, par exemple, Isobel McConnan et Sarah Uppard, 2001, *Children – Not Soldiers: Guidelines for working with child soldiers and children associated with fighting forces*, Londres, Save the Children, chap. 9.
 20. Jean-Claude Legrand, 1999, *Lessons Learned from UNICEF Field Programmes For the Prevention of Recruitment, Demobilization and Reintegration of Child Soldiers*, UNICEF (document non publié).
 21. Par exemple, voir McConnan et Uppard, 2001, op. cit., chap. 8 et 9.
 22. Information communiquée par la Colombian Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, mai 2002.
 23. En Colombie, entre 2000 et 2001, près d'un cinquième des anciens enfants soldats qui se trouvaient dans des centres n'ont pu retourner dans leur famille. Voir McConnan et Uppard, 2001, op. cit., p. 166.
 24. Michael G. Wessells et Carlinda Monteiro, *Healing, mobilization, and social integration: community-based assistance for war-affected Angolan children*, Randolph-Macon College et Christian Children's Fund, Christian Children's Fund/Angola (document non publié).
 25. HCR, 1994, *Refugee Children: Guidelines on Protection and Care*, Genève, HCR.
 26. Les enfants qui participent à des programmes de démobilisation et de réinsertion sont souvent considérés comme « séparés » plutôt que « déplacés ». Dans les faits, ils se trouvent tous dans des situations très similaires.
 27. Les Nations Unies ont nommé un représentant spécial sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et adopté des principes directeurs, mais ceux-ci ne sont pas contraignants.
 28. Il existe de nombreuses ONG qui travaillent sur le terrain pour répondre aux besoins des personnes déplacées, mais elles n'ont aucune obligation juridique de le faire.
 29. Si le nombre d'enfants dans cette situation est très inférieur à ceux des autres catégories, il est moins reconnu, a été moins démontré et pourrait être en train de se multiplier. Voir Michael Gallagher, 2001, « Soldier Boy Bad: Child Soldiers, Culture and Bars to Asylum », *International Journal of Refugee Law*, vol. 13, n° 3.
 30. Les règles juridiques internationales ont encore évolué récemment ; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale considère comme une infraction pénale le recrutement d'enfants de moins de 15 ans. Un autre précédent important fut établi avec la création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui décida que les principaux responsables des crimes devaient être poursuivis (se référant à ceux en charge du commandement et non aux soldats de l'armée régulière), et que les cas des mineurs devaient être examinés par une commission distincte de vérité et de réconciliation.
 31. Voir le rapport sur le Royaume-Uni dans Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, 2001, op. cit.
 32. Voir, par exemple, Barry Donnan, 1999, *Fighting Back*, Londres, Mainstream Publishing.
 33. Machel, 1996, op. cit.
 34. Voir HCR, 1994, op. cit.
 35. Legrand, 1999, op. cit.
 36. Voir le rapport sur la Turquie dans Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, 2001, op. cit.
 37. Les causes du recrutement d'enfants sont décrites en détail par Machel, 1996, op. cit. ; Brett et McCallin, 1998, op. cit. ; Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, 2001, op. cit.
 38. Brett, 2002, op. cit.
 39. Ibid. La réalité de telles situations est également établie dans Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, 2001, op. cit.
 40. Ibid.
 41. Voir note 7.
 42. HCR, 1994, op. cit., p. 85.
 43. Ibid, p. 85 et 86.
 44. De nombreuses recommandations figurent dans HCR, 1994, op. cit.

La question des enfants dans le cadre de la justice pour mineurs et de la lutte contre le terrorisme

Rachel BRETT

Depuis 1979, les Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales (ONG) ont attiré l'attention de la communauté internationale sur le recrutement et l'utilisation des enfants¹ dans les conflits armés² et rassemblé de nombreuses informations sur le sujet. L'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés³ et d'autres règles régionales ou internationales, comme la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (Convention 182), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, permettent d'espérer que des changements notables devraient se produire sur le terrain. Il n'empêche que certains aspects de la participation des enfants dans les conflits armés, les conflits internes ou les situations de violence militarisée sont peu étudiés et encore moins bien compris.

Au cours des dernières années, la question de la justice pour mineurs et des enfants soldats a fait l'objet d'une grande attention. Ainsi, les initiatives visant à créer un Tribunal spécial pour la Sierra Leone suscitèrent de nombreuses discussions sur la façon de traiter les nombreux enfants qui avaient activement participé à ce conflit, en tuant et commettant de nombreuses atrocités⁴. Les débats portèrent essentiellement sur deux questions :

- les mineurs⁵, de 15 à 18 ans, devaient-ils être traduits devant le Tribunal spécial ;
- comment la Commission de la vérité et de la réconciliation devait-elle examiner les expériences des enfants.

Les événements du 11 septembre 2001 et leurs conséquences ont mobilisé l'attention dans le monde entier et les mécanismes antiterroristes ont obtenu un soutien presque général. La priorité actuelle donnée à la « guerre contre le terrorisme » et les demandes du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la lutte contre le terrorisme, ont favorisé cette tendance. Les groupes d'opposition armée comprennent souvent des enfants, c'est du moins ce qui se dit. Le Comité du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la lutte antiterroriste, les gouvernements et les différentes organisations concernées ont-ils songé à la légitimité et aux conséquences sur ces enfants des dispositions législatives et des actions adoptées dans le cadre de la lutte antiterroriste ?

La situation en Sierra Leone a souligné à quel point il convenait d'examiner plus sérieusement la façon dont les enfants impliqués dans des conflits armés, des violences internes ou autres situations militarisées sont traités par le système judiciaire. Le Comité des droits de l'enfant a pris une première

Rachel Brett est représentante pour les droits de l'homme et les réfugiés au Bureau Quaker auprès des Nations Unies (Genève).

initiative pour que ce problème soit mieux considéré. Dans ses directives sur les rapports initiaux que les États parties doivent présenter au sujet de l'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Comité exige que lui soient fournis des renseignements sur « la responsabilité pénale des enfants pour les crimes qu'ils ont pu commettre lorsqu'ils faisaient partie des groupes ou des forces armées et la procédure judiciaire applicable, ainsi que les garanties destinées à assurer le respect des droits de l'enfant »⁶.

Le traitement des enfants et des mineurs, dans le cadre de la justice pour mineurs, peut concerner des jeunes dans des situations très différentes :

- les enfants recrutés légalement par les forces armées d'un pays ;
- les enfants impliqués dans des conflits armés internes ou internationaux ;
- les enfants qui se rendent, sont démobilisés ou faits captifs pendant un conflit armé ;
- les enfants qui sont impliqués dans des activités « terroristes » (ou considérées comme telles par ceux qui les dénoncent).

Les enfants dans des forces armées gouvernementales

Les initiatives visant à interdire tout recrutement militaire d'enfant n'empêchent pas des milliers de jeunes de moins de 18 ans d'être recrutés légalement dans les forces armées de certains pays. Ces recrues ou jeunes soldats sont soumis à un système judiciaire militaire, des sanctions et une discipline

Ces recrues ou jeunes soldats sont soumis à un système judiciaire militaire, des sanctions et une discipline dont il conviendrait d'examiner la compatibilité avec les règles et normes internationales concernant la justice pour mineurs.

dont il conviendrait d'examiner la compatibilité avec les règles et normes internationales concernant la justice pour mineurs. La situation est relativement simple. Il s'agit essentiellement d'admettre que l'âge de ces jeunes soldats demeure un élément important bien qu'ils fassent partie de forces armées. Différentes questions doivent être examinées : la nature de la procédure pénale, les garanties qui s'appliquent parce qu'il s'agit de mineurs, la nature des sanctions, y compris dans certains cas (notamment en période de guerre) l'application de la peine capitale.

Citons le cas des condamnations à mort prononcées par la Cour d'ordre militaire contre des soldats de 16 et 17 ans des forces gouvernementales de la République démocratique du Congo⁷. Ce qui est moins clair, c'est de savoir si les systèmes judiciaires militaires d'autres pays (comme celui du Royaume-Uni, qui recrute chaque année encore des milliers de jeunes de moins de 18 ans) offrent des garanties suffisantes pour la protection des mineurs. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États parties de :

« réviser toutes les dispositions de leur législation pénale, y compris les dispositions de procédure pénale, traitant des enfants de moins de 18 ans (notamment toute législation spéciale applicable aux forces armées) afin de veiller à ce qu'elles soient conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 37 et 40) [et] d'envisager d'incorporer dans tous les textes de loi et règlements internes pertinents [...] les dispositions de l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les « Règles de Beijing », adoptées par la résolution 40/33 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad, adoptés par la

résolution 45/112 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (adoptées par la résolution 45/113 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990) et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (les Directives de Vienne, figurant en annexe à la résolution 1997/30 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997) »⁸.

Dans certains pays, les enfants suivent une instruction dans des écoles ou académies militaires, dans lesquelles ils sont soumis à une juridiction militaire. Certains établissements admettent des jeunes dès l'âge de 15 ans (comme au Japon) ; d'autres accepteraient même des enfants plus jeunes, mais c'est un sujet sur lequel on sait peu de choses. Il conviendrait de s'intéresser à la compatibilité de ces régimes avec les règles et normes de justice pour mineurs⁹.

Il convient de garder à l'esprit la situation des enfants et mineurs dans les forces armées gouvernementales – qu'ils aient été recrutés légalement ou intégrés illégalement selon la législation nationale ou internationale – lorsqu'on examine la situation des enfants et des mineurs dans les conflits armés internes ou internationaux ou dans des situations d'après-conflit.

Les enfants impliqués dans des conflits internes ou internationaux

La question principale est de savoir si les enfants soldats et les enfants qui prennent part à un conflit armé doivent être traduits en justice pour des crimes de guerre ou autres actes. C'est la situation que connaît la Sierra Leone. S'ils sont traduits en justice, quel type de procès et quel type de sanctions doivent s'appliquer ? Si le procès n'est pas considéré comme adapté, pour quelque raison que ce soit, quels mécanismes devraient intervenir pour permettre aux enfants (à leurs familles et à la communauté) de faire face et d'assumer les responsabilités de leurs actes ?

La question principale est de savoir si les enfants soldats et les enfants qui prennent part à un conflit armé doivent être traduits en justice pour des crimes de guerre ou autres actes.

Il peut être important de distinguer comment les enfants ont été impliqués dans le conflit : au sein de forces armées gouvernementales ; dans des groupes d'opposition armée ; dans des groupes paramilitaires, des milices ou autres groupes. Cette distinction peut ne pas avoir d'importance, tout comme elle peut en avoir selon la nature et l'issue du conflit. La situation sera certainement très différente selon qu'il s'agira d'un conflit interne ou international. Il convient cependant de se pencher sur les règles et principes généraux et de dire très clairement si les mêmes règles doivent s'appliquer ou si elles doivent varier selon le type de conflit. Par exemple, le débat qui s'est développé autour de la question des mineurs et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone semblait préconiser que les soldats qui avaient moins de 18 ans au moment des faits qui leur étaient reprochés ne devaient jamais être poursuivis pour ceux-ci. Cette position peut peut-être se défendre dans les pays qui sortent d'une guerre civile et qui font de la réconciliation nationale un objectif prioritaire (encore que la question de l'impunité doive être examinée). Mais si un soldat britannique adolescent commet un crime de guerre dans un autre pays dans le cadre d'un conflit armé international est-il soumis aux mêmes règles qui s'appliquent à la fin d'un conflit armé interne comme en Sierra Leone ?

Outre les questions de principe, des questions pratiques se posent concernant le système judiciaire, et plus particulièrement le système de justice pour mineurs, après les conflits. Il se peut qu'aucun système de ce genre n'existait avant le conflit et des investissements considérables peuvent s'avérer nécessaires pour construire ou restaurer un système efficace de justice pour mineurs compatible avec

les différentes règles internationales. La situation en Sierra Leone a attiré l'attention de la communauté internationale sur ce problème. La résolution 2002/47 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs » encourage, dans plusieurs paragraphes, la prise d'initiatives visant à favoriser la reconstruction et le renforcement de l'administration de la justice (notamment de la justice pour mineurs), en s'intéressant plus particulièrement à la situation des pays sortant de conflits.

Les enfants qui se rendent, sont démobilisés ou faits captifs pendant un conflit armé ou dans une situation instable

Le traitement des enfants qui se rendent, sont démobilisés ou faits captifs pendant un conflit armé est une question très sensible et problématique. Sur un plan juridique (mais aussi dans les faits), il est capital de faire la distinction entre les enfants engagés dans des forces armées gouvernementales, ceux de groupes soutenant des gouvernements ou bien encore ceux de groupes d'opposition armés. L'idée de vouloir démobiliser les soldats alors que le conflit armé se poursuit est propre au cas des enfants soldats puisque la démobilisation intervient habituellement lorsqu'un conflit est terminé. Il arrive que l'opinion nationale ou internationale réagisse de manière telle, devant l'utilisation d'enfants, que les gouvernements ou les groupes armés se sentent obligés de prendre des dispositions. S'il est urgent de retirer les enfants des forces de combat, la démobilisation des enfants soldats pendant un conflit peut avoir des conséquences inattendues. Une fois démobilisé, un enfant soldat peut être facilement recruté ou obligé à participer aux violences qui se poursuivent.

Lors des conflits armés internationaux, les enfants qui sont faits captifs ou se rendent, alors qu'ils font partie de forces armées gouvernementales, doivent bénéficier du traitement réservé aux prisonniers de guerre conformément aux dispositions du droit international humanitaire, même s'ils n'ont pas encore l'âge légal minimal de 15 ans pour être recruté et pour prendre part à des hostilités.

Le problème est encore plus complexe dans le cas des conflits armés non internationaux. Dans la réalité, les enfants sont souvent tués par leurs ravisseurs – qu'il s'agisse de forces d'opposition ou gouvernementales. Les exécutions sommaires sont un problème dans de nombreuses régions, et des enfants de 8 ans seulement en ont été victimes¹⁰.

Lorsqu'ils ne sont pas tués, les enfants sont détenus, torturés ou maltraités, interrogés, détenus dans des casernes ou intégrés à la force de combat qui les a capturés¹¹. Ce dernier cas constitue un vrai risque pour les enfants soldats (par opposition aux adultes). En effet, il met en évidence la vulnérabilité des enfants face aux menaces, pressions et techniques diverses de persuasion ; comment ils s'adaptent à la violence et se forment leur identité de soldat ; et comment ils participent, très souvent, au conflit plus parce qu'ils le considèrent comme un moyen de survie que pour des motivations idéologiques ou autres¹².

La question même de la justice pour mineurs (c'est-à-dire, en droit) ne se pose que lorsque les enfants sont entre les mains de gouvernements. Malheureusement, les différents abus que nous avons cités plus haut ne sont pas une exclusivité des groupes armés non gouvernementaux. En Colombie, des inquiétudes ont été exprimées devant le fait que « les enfants arrachés au conflit après avoir participé aux hostilités ne font toujours pas l'objet d'une attention concertée. Il leur est appliqué un traitement discriminatoire selon qu'ils se sont rendus de leur plein gré ou ont été faits captifs. Les premiers peuvent prétendre à la protection de l'État, tandis que les seconds font l'objet d'un traitement pénal punitif »¹³.

De plus, les forces nationales ne sont pas les seules à pratiquer la détention par des militaires. Outre le cas des mauvais traitements qui auraient été infligés par les forces d'ECOMOG en Sierra Leone, citons les « détentions militaires » pratiquées par la KFOR (arrestations et emprisonnements) au Kosovo et qui auraient porté notamment sur des mineurs considérés comme « une menace à l'encontre de la KFOR » sans se voir garantir l'accès à un avocat¹⁴. Dans le cas du Kosovo, lorsque la Force de paix au Kosovo (KFOR) a commencé ses opérations, ils n'y avait aucun membre de la Police civile des Nations Unies sur le terrain et aucune juridiction ne fonctionnait. Dès lors, lorsque des personnes étaient arrêtées par la KFOR, elles restaient en détention puis « étaient libérées au gré des forces de sécurité »¹⁵. En réalité, il n'était pas clair si elles avaient le pouvoir de détenir ou juger les personnes accusées de crimes.

Si les forces internationales doivent avoir le pouvoir d'effectuer des détentions, alors il doit être clairement précisé, entre autres, à quelles conditions et pour combien de temps, et des garanties doivent être prévues. La garantie habituelle est une forme de procédure d'intervention judiciaire. Si elle n'est pas disponible dans le pays, alors elle doit être importée avec la force internationale elle-même. Les différentes questions liées au cas particulier des mineurs doivent aussi être examinées, notamment celles concernant l'âge de la responsabilité pénale (puisque'il n'existe pas d'âge universellement reconnu) et les garanties et procédures supplémentaires devant intervenir. Les dispositions de droit interne constituent une source naturelle lorsqu'elles existent, si les parties sur le terrain l'acceptent et si elles sont compatibles avec les normes internationales.

Les enfants et le terrorisme

Jusqu'à une date récente, le débat international sur le terrorisme avait tendance à se focaliser sur une distinction entre « combattants de la liberté », « résistants légitimes » et « terroristes ». Or, les réactions des États et du Conseil de sécurité de l'ONU après les événements du 11 septembre 2001 ont fait de ce débat une nouvelle priorité. Outre les nombreuses questions politiques et sémantiques, de nombreuses interrogations ont été soulevées sur le plan juridique et sur celui des droits de l'homme concernant le recours à la force, les exécutions illégales, les tribunaux militaires, la détention sans jugement pour une durée indéterminée, les restrictions imposées aux demandeurs d'asile, et la discrimination au motif de l'apparence supposée (arabe, asiatique ou islamique, par exemple), etc. Si ce n'est pas la première fois que ces inquiétudes surgissent, la « guerre contre le terrorisme » n'a fait qu'exacerber ces tendances et laissé croire qu'elles ont désormais une certaine légitimité.

Dans la précipitation qui a conduit à l'adoption de législation pour la lutte contre le terrorisme, peu d'attention a été accordée au fait que certains des « terroristes » présumés pouvaient être des enfants ou mineurs de moins de 18 ans. Là où des enfants sont impliqués, d'autres, de la même région, du même groupe ethnique ou partageant d'autres caractéristiques, finissent par être également soupçonnés.

Les travaux réalisés sur la situation des enfants soldats pour l'étude des Nations Unies sur l'impact des conflits armés sur les enfants (le Rapport Machel de 1996) indiquaient qu'il arrive souvent que des suspects trop jeunes ne soient jamais traduits en justice et ne fassent rien de plus que les titres habituels des journaux télévisés des chaînes gouvernementales : « Les troupes ont tué tant de terroriste aujourd'hui »¹⁶.

Des enfants combattent dans nombre de groupes armés engagés dans des conflits armés internes ou des troubles internes¹⁷. Certains gouvernements qualifient depuis longtemps ces opposants de « terroristes » – parfois à juste titre, mais pas toujours. Il est bien connu que les gouvernements sont

toujours réticents à dire qu'ils sont engagés dans un conflit armé interne et préfèrent décréter l'état d'urgence ou déclarer qu'une action antiterroriste a été lancée. Le climat actuel n'a fait qu'encourager les gouvernements à agir dans ce sens.

La participation des enfants dans les groupes armés est un phénomène de plus en plus reconnu, mais il n'est pas encore clair pour tous que si les gouvernements – avec ou sans le soutien de la communauté internationale – qualifient ces groupes de « terroristes », des enfants seront inévitablement soupçonnés d'être aussi des terroristes.

La participation des enfants dans les groupes armés est un phénomène de plus en plus reconnu, mais il n'est pas encore clair pour tous que si les gouvernements – avec ou sans le soutien de la communauté internationale – qualifient ces groupes de « terroristes », des enfants seront inévitablement soupçonnés d'être aussi des terroristes.

Les actes qui suscitent des inquiétudes ou des critiques sur la façon dont les personnes soupçonnées d'être des terroristes sont traitées doivent être envisagés par rapport aux conséquences qu'ils peuvent avoir sur les suspects qui sont des enfants. Par exemple, l'arrestation de suspects tard dans la nuit, leur détention pendant des mois loin de leur famille ou dans des circonstances qui rendent très difficiles les visites de la famille, les interrogatoires visant à obtenir des aveux, les mauvais traitements et parfois même les actes de torture, et les procès dans des systèmes judiciaires militaires ont plus d'impact ou des conséquences différentes sur les enfants en raison notamment de leur âge, de leur dépendance par rapport à leur famille, de leur plus grande vulnérabilité aux actes d'intimidation exercés par des adultes ou de leur perception différente du temps.

Les enfants détenus, soupçonnés d'être des terroristes, courent encore d'autres risques. Dans de nombreux pays, il n'existe pas de tribunaux militaires ni de juges désignés spécialement pour les enfants, pas d'officiers formés spécifiquement pour les interrogatoires d'enfants, pas d'agents de probation ni de travailleurs sociaux pour les accompagner. Lorsqu'il n'existe pas de centres distincts pour les mineurs, ils sont incarcérés avec des adultes et risquent d'être victimes d'agressions de la part des autres détenus ou des gardes. Ces problèmes ont été mis en évidence avec la situation d'enfants palestiniens accusés d'avoir jeté des pierres contre des soldats israéliens. Ces enfants encourrent une peine maximale de 6 mois d'emprisonnement, s'ils ont entre 12 et 14 ans, ou une peine d'un an d'emprisonnement, s'ils ont entre 14 et 16 ans¹⁸.

Un cas largement commenté est celui du Pérou. Le Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire sur sa mission au Pérou¹⁹ détaille les mesures prises progressivement par le gouvernement de l'époque dans le domaine judiciaire pour combattre les activités du Sentier lumineux et du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA) : abaissement de l'âge de la responsabilité pénale ; compétence des tribunaux militaires pour juger des civils ; élargissement de la législation antiterroriste pour permettre la condamnation de ceux qui avaient été *contraints* de se joindre aux « terroristes » ou de les aider ; affaiblissement de la présomption d'innocence et des règles de preuve ; et définition plus large du crime de trahison (pour lequel la peine de mort peut être prononcée). Le Groupe de travail signalait que des mineurs tombaient sous le coup de la législation antiterroriste et que certains « prisonniers innocents », condamnés en vertu de lois qui avaient été abrogées par la suite – et qui se trouvaient pourtant toujours en prison – étaient des mineurs.

Plus récemment, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a découvert, en Turquie, le cas de jeunes étudiants (âgés de 14, 15 et deux de 17 ans) qui auraient été enlevés et tués par JITEM (la section de renseignement et de lutte antiterroriste de la gendarmerie), ou tués par la police lors de manifestations non armées alors qu'ils distribuaient une lettre d'information politique ou lors de détentions au secret dans un poste de police²⁰.

En mars 2002, la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats a déclaré que l'application de mesures de sécurité et de justice aux enfants soldats et aux autres enfants dans les zones de conflit est une question cruciale de protection. Le récent séminaire de la Coalition en Inde a montré comment

les enfants sont soumis à la législation concernant la lutte antiterroriste et la sécurité nationale, ainsi qu'aux mesures d'urgence, et comment cela se traduit par des « disparitions », des détentions arbitraires, des tortures et mêmes des exécutions sommaires²¹.

Conclusion

Les questions examinées dans cet article soulèvent deux inquiétudes majeures. Premièrement, le fait que les normes internationales sur la façon dont les enfants et les mineurs doivent être traités sont trop peu connues et encore moins appliquées. Deuxièmement, le fait que lorsque des « régimes juridiques exceptionnels » sont en vigueur – qu'il s'agisse de lois dites antiterroristes ou de lutte contre le terrorisme, de sécurité nationale, de sûreté de l'État, ou de lois d'exception – la question de savoir si elles doivent s'appliquer aux enfants et, dans l'affirmative, de voir comment elles respectent les normes internationales, est peu, voire pas du tout, considérée.

Les questions complexes liées à la justice pour mineurs, aux enfants soldats et à la lutte contre le terrorisme ont été relancées lors de la Commission des droits de l'homme de 2002. Outre les références précédemment citées²², il convient de mentionner le Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme qui précise que :

« Les personnes âgées de moins de 18 ans jouissent de tout l'éventail des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Cet instrument, qui a été ratifié par presque tous les États du monde, n'autorise aucune dérogation aux droits. Ainsi qu'il ressort clairement de l'article 38, la Convention est applicable dans les situations d'urgence. Tous les droits de l'enfant consacrés par la Convention doivent être protégés, même en période d'exception. Il est à noter en particulier qu'il est reconnu que tout enfant a un droit inhérent à la vie. Il en découle que la peine capitale ne peut être prononcée pour des délits commis par des personnes de moins de 18 ans et que cette interdiction doit être respectée en toute circonstance. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) est aussi pertinent à cet égard »²³.

Dans la résolution 2002/47 sur « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs »²⁴, qui fut adoptée sans être mise aux voix et qui comporte un certain nombre de dispositions claires et précises sur la question²⁵, la Commission des droits de l'homme réitère que l'étude approfondie du Secrétaire général sur la question de la violence dont sont victimes les enfants devrait prendre en compte le cas des enfants qui subissent les conséquences des lois relatives à la sécurité nationale, à la sûreté de l'État, à la lutte contre le terrorisme et autres lois analogues ; engage les États à réviser leur législation interne de façon à garantir que toutes ces lois en vertu desquelles des enfants ou des adolescents peuvent être traduits en justice sont compatibles avec les dispositions du droit international. La Commission insiste aussi sur la nécessité d'assurer l'application effective des normes internationales pertinentes en matière de justice pour mineurs ; et prie instamment les États de veiller à ce que ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soient applicables aux délits commis par des mineurs de moins de 18 ans.

S'agissant des forces internationales, Françoise Hampson²⁶, expert de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, propose l'élaboration de « modules » de dispositions ou de dispositions types qui seraient annexés, selon les besoins, aux mandats des missions des Nations Unies. Ces modules pourraient viser des questions comme l'arrestation et la détention ou

les pouvoirs de perquisition et de saisie, les motifs justifiant l'arrestation et la détention, ou l'âge de la responsabilité pénale. S'il existe un système judiciaire en état de fonctionnement, il n'est pas nécessaire que la résolution comporte un module sur l'administration de la justice. Dans les autres cas, elle pourrait prévoir un « mécanisme contrôlé par un magistrat judiciaire pour que la détention puisse être autorisée ou confirmée ». Elle précise qu'en Somalie, les Australiens ont fait appel à des Somaliens, qui ont appliqué le Code pénal et le Code de procédure pénale somaliens, mais qu'une autre démarche peut être nécessaire si le droit interne d'un pays n'est pas acceptable (en raison, par exemple, d'un caractère discriminatoire ou d'une incompatibilité avec les normes internationales).

Les procès militaires ont fait l'objet d'une étude par un autre expert de la sous-commission des Nations Unies, Louis Joinet²⁷. Il est arrivé à la conclusion que les civils ne devraient pas être poursuivis devant des tribunaux militaires et recommande que les tribunaux militaires n'aient pas la compétence de juger toute personne de moins de 18 ans.

L'attention dont ces questions ont fait l'objet à la Commission sur les droits de l'homme et à sa sous-commission est appréciée. Il serait encore mieux que les dispositions de ces recommandations, ainsi que les normes internationales sur les droits de l'enfant et la justice pour mineurs sur lesquelles elles se fondent, soient respectées de manière universelle. Il est, pour cela, indispensable de reconnaître que la logique qui veut que les moins de 18 ans bénéficient d'une protection spéciale lorsqu'ils se trouvent confrontés à la justice ne peut tout simplement s'évanouir parce qu'ils sont membres de forces armées ou parce que des pouvoirs judiciaires exceptionnels ou supplémentaires s'appliquent. Les raisons pour lesquelles les enfants et les mineurs nécessitent et méritent un traitement particulier demeurent valables – il devrait en être de même pour les normes requises, même si cela doit bousculer de vieux principes.

Notes

1. Le terme « enfant » s'entend de toute personne de moins de 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention 182 de l'Organisation internationale du Travail.
2. Voir, par exemple, l'étude des Nations Unies sur l'impact des conflits armés sur les enfants (le Rapport Machel), et l'Étude Machel 1996-2000, les rapports du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des enfants dans les conflits armés, les études de l'UNICEF, de la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, d'Amnesty International, de Human Rights Watch, et de différentes organisations de Save the Children, ainsi que G. Goodwin-Gill et I. Cohn, 1994, *Child Soldiers*, Oxford, Oxford University Press ; R. Brett et M. McCallin, 1996, *Children: The Invisible Soldiers*, Stockholm, Radda Barnen (2^e éd. 1998).
3. 12 février 2002.
4. Voir, par exemple, Amnesty International, 2000, *Child Soldiers—Criminals or Victims?*, décembre ; AI Index IOR 50/002/2000, < <http://web.amnesty.org/802568F7005C4453/0/988CA1EDF887FF40802569CA00421760?Open> > .
5. Les systèmes de justice pénale font généralement une distinction entre les mineurs, plus âgés, et les enfants. Dans un souci de clarté et de cohérence, nous avons retenu cette distinction dans cet article.
6. Comité des droits de l'enfant, *Directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, CRC/OP/AC/1 du 14 novembre 2001, art. 6, par. 3 al. f.
7. Voir, par exemple, Commission des droits de l'homme, *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires – Rapport de la Rapporteuse spéciale, Mme Asma Jahangir, présenté en application de la résolution 2001/45 de la Commission des droits de l'homme*, E/CN.4/2002/74 du 9 janvier 2002, par. 108.
8. Comité des droits de l'enfant, *Rapport sur la vingt-cinquième session*, CRC/C/100 du 14 novembre 2000, p. 129.
9. D'aucuns pourraient émettre des réserves quant à la nature de l'enseignement proposé à ces jeunes. Il est temps d'effectuer des recherches sur la question des enfants dans les écoles militaires.
10. L'une des victimes des membres de l'ECOMOG en Sierra Leone serait un enfant de 8 ans trouvé en possession d'un

- pistolet. Commission des droits de l'homme, *Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 1999/1 de la Commission des droits de l'homme – Situation des droits de l'homme en Sierra Leone*, E/CN.4/2000/31 du 22 décembre 1999.
11. Voir, par exemple, Human Rights Watch, *Rwanda : respecter les règles de la guerre ?*, vol. 13, n° 8(A), décembre 2001, < <http://www.hrw.org/french/reports/rw3fr/>> .
 12. Voir Brett et McCallin, op. cit.
 13. Commission des droits de l'homme, *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie*, E/CN.4/2001/15 du 8 février 2001, par. 79. La réponse du Gouvernement colombien, en date du 21 mars 2001, figure dans le document E/CN.4/2001/139.
 14. Commission des droits de l'homme, *Situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie – Rapport de M. Jiri Dinstbier, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie*, E/CN.4/2000/39 du 28 décembre 1999.
 15. Commission des droits de l'homme, document de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, *Administration de la justice – La responsabilité des forces armées, de la Police civile des Nations Unies, des fonctionnaires internationaux et des experts participant à des opérations de soutien de la paix*, E/CN.4/Sub.2/2001/WP.1 du 13 août 2001.
 16. Tiré de Brett et McCallin, op. cit., citant un cas examiné dans le cadre du Child Soldier Research Project.
 17. Voir Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, *Global Report on Child Soldiers 2001*, < http://www.child-soldiers.org/report2001/global_report_contents.html> .
 18. Commission des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967*, E/CN.4/2002/32 du 6 mars 2002, section XII. La réponse du Gouvernement israélien, en date du 28 mars 2002, figure dans le document E/CN.4/2002/159.
 19. Commission des droits de l'homme, *Droits civils et politiques et, notamment : torture et détention, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Additif, Rapport sur la mission au Pérou*, E/CN.4/1999/63/Add.2 du 14 janvier 1999.
 20. Commission des droits de l'homme, *Report of the Special Rapporteur, Ms. Asma Jahangir, submitted pursuant to Commission on Human Rights resolution 2001/45, Addendum, Mission to Turkey*, E/CN.4/2002/74/Add.1 du 18 décembre 2001. La réponse du Gouvernement turc, en date du 16 avril 2002, figure dans le document E/CN.4/2002/177.
 21. Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, 2002, Editorial, *Child soldiers newsletter*, n° 3 (mars). < <http://library.amnesty.it/cs/childsoldiers.nsf/c01485f116ed11e880256b20004bbd8a/9ca132295e19c57d80256b7e002f240e?OpenDocument>> .
 22. Commission des droits de l'homme, *Written statement submitted by Friends World Committee for Consultation (Quakers)*, E/CN.4/2002/NGO/18 du 24 janvier 2002 aborde également ces questions de justice pour mineurs.
 23. Commission des droits de l'homme, *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la conférence mondiale sur les droits de l'homme*, E/CN.4/2002/18 du 27 février 2002.
 24. E/CN.4/2002/L.11/Add.4, p. 76.
 25. Celles-ci s'appuient sur une recommandation du Comité des droits de l'enfant « aux États parties de revoir leur législation relative aux situations d'urgence et/ou à la sécurité nationale pour veiller à ce qu'elle contienne des garanties appropriées de protection des droits des enfants et de prévention de la violence à leur rencontre et à ce qu'elle ne soit pas indûment appliquée pour viser les enfants (considérés, par exemple, comme des menaces à l'ordre public ou pour sanctionner les enfants vivant ou travaillant dans la rue) ». Comité des droits de l'enfant, *Rapport sur la vingt-cinquième session*, CRC/C/100 du 14 novembre 2000, par. 10, p. 130.
 26. Commission des droits de l'homme, *document de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme*, op. cit.
 27. Commission des droits de l'homme, *Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, Rapport présenté par M. Louis Joinet suite à la décision 2001/103 de la Sous-Commission*, E/CN.4/Sub.2/2002/4 du 9 juillet 2002.

Les conséquences des conflits sur les enfants : le rôle des armes légères

Julia FREEDSON

Je m'appelle Wilmot et je suis du Libéria. J'ai 16 ans. À 5 ans, j'ai fui le Libéria avec ma mère pour la Sierra Leone. J'étais alors trop jeune pour comprendre réellement ce qui se passait. J'ai entendu tirer, vu des gens courir et d'autres tirer. J'ai vu tuer des gens, j'en ai vu mourir ; des jeunes de mon âge mouraient. [...] J'ai vu des milliers de familles, comme la mienne, tout abandonner et fuir. [...] Les enfants du Libéria adjurent le Conseil de sécurité de l'ONU de tout faire pour mettre fin aux combats au Libéria¹.

Wilmot Wungko, un enfant libérien qui s'était trouvé pris au milieu du conflit dans son pays, s'est exprimé au nom des millions d'enfants dans le monde qui sont blessés par des guerres qui ne sont pas de leur fait. S'adressant au Conseil de sécurité de l'ONU, lors d'une séance spéciale sur les enfants et les conflits armés en mai 2002, il a décrit avec précision les conséquences des armes à feu, de la violence et des déplacements sur les enfants et exprimé la nécessité d'un soutien plus grand pour les enfants dans les guerres. Au cours de la dernière décennie, plus de deux millions d'enfants ont été tués et plus de six millions ont été handicapés de façon permanente ou ont été sérieusement blessés dans des conflits armés². Certaines estimations font état de 80 à 90% de civils parmi les victimes des guerres – une grande partie d'entre eux étant des femmes et des enfants tués par des armes légères³.

Cet article examine les conséquences des conflits armés sur les enfants en étudiant plus particulièrement le rôle des armes légères. Il s'intéresse aussi aux protections accordées aux enfants dans les situations de conflit armé et évoque la nouvelle initiative d'organisations non gouvernementales (ONG) – Watchlist on Children and Armed Conflict – visant à mieux surveiller et rendre compte des violations commises à l'encontre des enfants. Enfin, cet article prône une plus grande coopération entre les différents secteurs pour faire de la protection des droits de l'enfant une priorité dans des situations précises de conflit armé.

Les enfants, y compris les adolescents, sont les plus vulnérables dans les situations de conflit armé. Nombre d'entre eux sont obligés de fuir leur maison et sont souvent blessés voire tués. À cause des guerres, des générations entières d'enfants grandissent sans jamais mettre les pieds dans une salle de classe ni bénéficier d'une nutrition correcte ou de vaccins. D'autres enfants sont recrutés pour combattre ; ils sont alors témoins d'actes d'une extrême violence, s'ils ne sont pas contraints de les

Julia Freedson est la coordinatrice de Watchlist on Children and Armed Conflict, une initiative prise par des ONG pour mieux surveiller et rendre compte de la situation des enfants et prendre des mesures de suivi pour protéger leurs droits et leur sécurité dans des conflits armés précis. Watchlist insiste pour que le Conseil de sécurité de l'ONU, les organismes des Nations Unies et les gouvernements concernés prennent des dispositions pour protéger les enfants avant, pendant et après les conflits armés. Pour plus d'information sur Watchlist et pour les rapports sur les différents pays, veuillez vous reporter aux sites < <http://www.watchlist.org> > et < <http://www.crin.org/watchlist> > .

commettre eux-mêmes. Les enfants, en particulier les filles, sont de plus en plus menacés de trafic, d'exploitation ou de violence sexospécifique. Tout cela peut avoir de graves conséquences sur le plan de la santé, avec notamment la propagation du sida. Les mines terrestres constituent également une véritable menace pour les enfants ; plus de 50% des victimes des mines terrestres sont des enfants⁴. À tout cela, viennent s'ajouter les traumatismes psychologiques et émotionnels de la guerre.

La prolifération des armes légères et de petit calibre dans les guerres vient alimenter les effets dévastateurs sur la vie des enfants et exacerber le manque de protection pour les enfants avant, pendant et après les conflits armés. Les jeunes enfants peuvent, sans formation particulière, manipuler et réparer les armes de petit calibre, car elles sont légères et faciles à manier. Cela explique que les enfants se trouvent facilement impliqués, mais aussi qu'ils soient souvent pris pour cibles dans les guerres. Dans ces situations, les enfants sont souvent victimes de violations des droits de l'homme, de déplacements forcés, de traumatismes psychosociaux et de différents sévices auxquels ils sont particulièrement vulnérables⁵. La souffrance causée par les armes légères est incommensurable. Carol Bellamy, directrice générale de l'UNICEF, a déclaré à ce sujet : « Les armes légères ont, bien plus que les chars, les missiles ou les mortiers, terrorisé les enfants pendant et après les guerres. [...] Elles ont probablement volé beaucoup plus de jeunes vies qu'elles n'en ont sauvé⁶ ».

Les enfants et les conflits armés : une question pour la communauté internationale

Parce qu'ils sont parmi les plus vulnérables en temps de guerre, les enfants bénéficient de protections spéciales en vertu du droit international. Les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels prévoient expressément la protection des enfants en temps de guerre. La Convention de Genève IV (1949) dispose que l'enfant a le droit d'être protégé des atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle (art. 3 al. a). Cette convention fut aussi le premier instrument international à traiter de la participation des enfants aux hostilités. La Convention relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur en 1990 et applicable en tout temps, comporte des articles visant expressément à protéger les enfants victimes de la guerre. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui interdit l'utilisation d'enfants comme combattants, est entré en vigueur en février 2002. Un certain nombre d'instruments internationaux prévoient également des protections spéciales pour les enfants en temps de guerre.

Il n'en reste pas moins que, dans la pratique, les enfants sont souvent les principaux oubliés de la communauté internationale, des gouvernements, des organismes d'aide et de divers autres qui devraient faire tout leur possible pour les protéger. Les initiatives régionales ont été parmi les premières à s'attaquer

Les initiatives régionales ont été parmi les premières à s'attaquer aux conséquences des armes légères sur les enfants pendant les conflits et ont su sensibiliser l'opinion à cette question.

aux conséquences des armes légères sur les enfants pendant les conflits et ont su sensibiliser l'opinion à cette question. Plusieurs groupes régionaux ont ainsi adopté des déclarations politiques sur l'utilisation des enfants soldats qui citent expressément les conséquences désastreuses pour les enfants du commerce d'armes légères⁷. L'application de ces déclarations est encore incertaine et il reste beaucoup à faire.

Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la protection des enfants touchés par les conflits armés est indispensable pour promouvoir et préserver la paix et la sécurité internationales. À plusieurs reprises, le Conseil de sécurité a pris des engagements pour la protection des enfants dans les conflits armés, mais peu d'initiatives ont suivi pour concrétiser ces engagements sur le terrain. Graça Machel, l'une des personnes les plus attachées à la défense de la cause des enfants touchés par la guerre, a déclaré récemment : « la mise en œuvre des mesures préconisées dans des résolutions de l'Assemblée générale

et du Conseil de sécurité se fait, au mieux, lentement, et les améliorations que nous avons demandées n'ont que des effets intermittents et peu importants sur la vie quotidienne des enfants »⁸.

La communauté internationale a lancé sa première action concertée sur les liens complexes qui existent entre la guerre et les enfants avec l'étude novatrice de Graça Machel intitulée : *L'impact des conflits armés sur les enfants*, réalisée à la demande des Nations Unies. Depuis 1996, de nombreux gouvernements, organismes des Nations Unies et ONG ont reconnu la gravité et l'ampleur des mauvais traitements infligés aux enfants pendant les guerres et ont prôné une meilleure protection de leurs droits et de leur sécurité. En septembre 2000, la première conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre mit en évidence un certain nombre d'actions prioritaires pouvant être prises par les différents secteurs de la société. Depuis, des progrès ont été réalisés dans différents domaines comme l'éducation en période d'exception, les armes légères et les enfants soldats, mais aussi pour renforcer les normes internationales. La situation des enfants est aujourd'hui l'une des préoccupations de la communauté internationale en matière de paix et de sécurité ; elle est aussi une préoccupation majeure de l'action humanitaire. Les résolutions 1261, 1314 et 1379 du Conseil de sécurité de l'ONU constituent un cadre pour que la sécurité des enfants soit une question de paix et de sécurité internationales.

De l'importance de surveiller la situation des enfants et d'en rendre compte

Un groupe d'ONG engagées dans la défense des droits de l'enfant a décidé de créer Watchlist on Children and Armed Conflict pour tirer profit de ces avancées significatives et répondre à la nécessité de mieux surveiller et rendre compte de la situation des enfants dans les conflits, mais aussi d'alerter la communauté internationale et de prendre des mesures pendant et après les conflits armés. Watchlist encourage la communauté internationale à protéger et à améliorer la vie des enfants dans des situations précises de conflit armé en fournissant aux responsables politiques des données réunies par un réseau de groupes de défense des enfants, ainsi que des analyses stratégiques et des recommandations pratiques, en vue d'une action du Conseil de sécurité de l'ONU et de différents organismes. Le projet de Watchlist englobe le travail d'autres réseaux axés sur des questions comme les armes légères, les mines terrestres et les enfants soldats, en intégrant les informations dont ils disposent sur la situation des enfants pour avoir une image globale des conditions de vie des enfants dans différentes zones de guerre. Les rapports de Watchlist couvrent toute une série de questions concernant la vie des enfants : la santé, le sida, les réfugiés et les personnes déplacées, l'éducation, le trafic et l'exploitation, la violence sexospécifique, les armes légères, les mines terrestres et les enfants soldats.

Un groupe d'ONG engagées dans la défense des droits de l'enfant a décidé de créer Watchlist on Children and Armed Conflict pour tirer profit de ces avancées significatives et répondre à la nécessité de mieux surveiller et rendre compte de la situation des enfants dans les conflits.

Profitant du cadre des principes universels des droits de l'homme, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant, les organisations partenaires de Watchlist ont décidé d'instaurer un mécanisme qui permettra aux défenseurs des droits de l'enfant de travailler ensemble sur le long terme. En mettant en liaison des groupes locaux impliqués dans la protection des enfants avec des réseaux internationaux pour assurer un suivi systématique des actions visant à protéger les droits des enfants et des adolescents touchés par les conflits, ce réseau favorise le développement des capacités des organisations de la société civile et leur permet d'accroître la pression qu'elles peuvent exercer. À ce jour, Watchlist a publié des rapports détaillés sur la situation des enfants afghans, burundais et angolais⁹, une mise à jour sur l'Afghanistan, et fait une brève déclaration sur la situation au Moyen-Orient. Des rapports sur les enfants palestiniens, israéliens, soudanais et congolais sont en préparation.

Les rapports de Watchlist exposent toute une série de violations des droits de l'enfant et de traumatismes physiques et émotionnels que subissent les enfants dans les zones de guerre. Chaque rapport détaille un ensemble de facteurs concernant l'impact des conflits armés sur les enfants et aborde notamment les problèmes particuliers liés à l'utilisation et à la prolifération des armes légères et de petit calibre. Lorsqu'il a fallu rassembler les informations concernant la vie des enfants, il est très vite apparu que les données étaient plus nombreuses sur certains sujets que sur d'autres. Cela peut s'expliquer, en partie, par le fait que les informations concernant des questions comme les soins de santé, l'éducation et les réfugiés sont plus facilement quantifiables, alors que d'autres (comme la violence sexospécifique et le sida), considérées avec mépris ou liées à des tabous, sont abordées moins librement dans certaines sociétés.

Les informations concernant les conséquences directes des armes légères sur les enfants sont, dans l'ensemble, moins détaillées et complètes que les données concernant d'autres menaces qui pèsent sur les enfants en période de conflit armé. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette situation.

Les effets des armes légères sur les enfants pendant les conflits sont étroitement liés aux conséquences globales des conflits armés sur les enfants. Il peut être ainsi difficile de distinguer les souffrances humaines causées par des armes légères dans le cadre d'un conflit, de l'impact global de la guerre.

Les effets des armes légères sur les enfants pendant les conflits sont étroitement liés aux conséquences globales des conflits armés sur les enfants. Il peut être ainsi difficile de distinguer les souffrances humaines causées par des armes légères dans le cadre d'un conflit, de l'impact global de la guerre. Précisons, de plus, qu'aucune analyse systématique n'a été réalisée sur les conséquences négatives des armes légères et de petit calibre sur les enfants dans les situations de conflit qui puisse servir de référence ou stimuler la collecte de données concernant les armes légères dans des

zones de guerre précises. De même, peu d'initiatives internationales se focalisent sur les liens entre enfants, armes légères et conflit dans le cadre de leurs travaux¹⁰.

Les rapports de Watchlist visent à pallier cette insuffisance en rassemblant toutes les données pertinentes concernant l'impact des conflits sur les enfants dans des zones de guerre précises, contribuant ainsi à donner une image globale de la situation des enfants. Ces rapports alimentent le débat autour des effets des armes légères sur les enfants et soulignent la nécessité d'une collecte plus systématique et complète de données sur la question. Le manque de détail sur les conséquences directes des armes légères sur les enfants souligne la nécessité d'améliorer la coordination et la coopération entre différents secteurs aux niveaux national, régional et international. Cela devrait aussi inciter à soutenir, dans le but d'améliorer les conditions de vie des enfants, les initiatives qui examinent les liens entre les armes légères et les menaces qui pèsent sur les enfants en période de conflit armé.

AFGHANISTAN

Publié en octobre 2001, le rapport de Watchlist sur l'Afghanistan indique qu'au moins dix millions d'armes légères sont en circulation dans le pays ; il serait ainsi le premier en terme d'armes ne se trouvant ni entre les mains d'utilisateurs prévus ni entre celles d'acteurs gouvernementaux « légitimes ». Un grand nombre des armes légères en circulation remontent à la guerre contre l'Union soviétique et aucune initiative n'a été lancée pour collecter les armes qui circulent dans cette région. En conséquence, ces armes continuent de circuler à l'intérieur du pays, au Pakistan et dans toute la région. Les armes traversent facilement les frontières poreuses, ce qui contribue à exacerber et prolonger les conséquences des conflits et à favoriser violence et conflit dans la région.

En Afghanistan, les enfants subissent les conséquences directes et indirectes de cette situation. La facile disponibilité des armes légères favorise l'utilisation d'enfants comme combattants et a entraîné la

mort et la mutilation de milliers d'enfants dont les maisons, les familles et les écoles ont été attaquées. Comme c'est le cas dans d'autres zones de conflit, la présence et l'utilisation d'armes ont déchiré les familles et les communautés de ces enfants, ne leur ont laissé qu'un accès limité aux soins de santé et à l'éducation, et les ont rendus très vulnérables au trafic, à l'exploitation, à la violence sexospécifique, au virus du sida et à d'autres maladies. Reste que peu d'informations précises sont disponibles sur les conséquences directes de la prolifération des armes légères sur les enfants afghans.

Le rapport de Watchlist fait plusieurs recommandations très précises au Conseil de sécurité de l'ONU visant à protéger les droits et la sécurité des enfants afghans. Plusieurs d'entre elles ont directement trait aux armes légères, comme les suivantes :

- Demander à tous les États Membres de réitérer immédiatement leur soutien aux groupes locaux et internationaux d'action antimines dans leurs initiatives de déminage, de désarmement et d'éducation ; et prendre des dispositions pour engager la destruction rapide des stocks d'armes légères.
- Supprimer tout appui politique, financier et matériel aux groupes et forces armées complices de violations des droits de l'enfant, en particulier de recrutement et d'utilisation d'enfants à des fins militaires.
- Commencer à planifier le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants combattants, et prévoir une aide pour les filles qui ont pu être enlevées et contraintes de se marier, de se prostituer ou de prendre part à d'autres activités sexuelles.

BURUNDI

Les quantités considérables d'armes légères qui ont alimenté huit années de guerre au Burundi ont eu des conséquences dévastatrices sur les enfants et sur tous les civils (massacres, mobilité limitée, instabilité et utilisations accidentelles). Les données concernant les conséquences de la guerre sur les enfants burundais sont, de manière générale, limitées, ce qui rend particulièrement difficile la collecte d'informations claires et bien documentées sur les effets directs des armes sur les jeunes. Comme dans d'autres zones de conflit, la prolifération des armes est particulièrement menaçante pour les enfants et favorise leur participation dans les hostilités.

Parmi les recommandations faites au Conseil de sécurité, citons les suivantes :

- Élaborer et appliquer un embargo sur les armes, conformément à la résolution 1379 du Conseil de sécurité et le Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères de 2001. Il faudrait notamment identifier la provenance des armes qui entrent au Burundi et prendre des mesures efficaces pour arrêter cet afflux.
- Ordonner à toutes les parties de cesser immédiatement l'utilisation de mines terrestres et le stockage d'armes légères, et enjoindre le Gouvernement burundais de signer le Traité d'interdiction des mines.
- Soutenir les actions de l'UNICEF, du Gouvernement burundais et d'autres partenaires visant à identifier, désarmer, démobiliser et réinsérer les anciens enfants soldats et inciter les donateurs à consacrer des ressources à ce programme pour qu'il soit efficace. Les actions visant à développer les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion devraient être favorisées pour que ceux-ci puissent toucher toutes les zones du pays et prévoient une coordination au niveau de la communauté avec d'autres programmes concernant les enfants.

ANGOLA

En raison d'une présence internationale prolongée en Angola pendant la guerre civile, il existe beaucoup plus d'informations sur la prolifération des armes légères en Angola que dans les autres zones de conflit couvertes à ce jour par Watchlist. En Angola, les forces armées gouvernementales tout comme les forces de l'Union pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) ont contrôlé d'énormes quantités d'armes légères pendant la guerre civile. Il y eut, pendant des années, un trafic d'armes légères qui arrivaient d'autres pays et étaient facilement disponibles en Angola (les chiffres exacts n'ont jamais été établis). Les fusils AK-47 et différentes autres armes étaient si courants pendant la guerre qu'ils auraient été échangés contre des radios, des repas, de l'huile de cuisine et d'autres aliments passés en fraude en Angola par des villageois namibiens. En fait, le fusil AK-47 était utilisé comme symbole de l'UNITA. Selon les groupes de défense des droits de l'homme en Angola, les enfants qui combattaient pour l'UNITA étaient rompus à l'utilisation d'armes légères.

Avant l'accord de cessez-le-feu d'avril 2002, les deux parties ont utilisé diamants et pétrole pour financer leurs très grosses acquisitions d'armes. Juste avant l'accord, l'Angola fut reconnu par les groupes qui suivent la prolifération des armes légères dans le monde, comme une zone où convergent trafic de drogue, trafic de minerais et prolifération d'armes légères. Les embargos visant à limiter les flux et l'utilisation d'armes en Angola n'eurent qu'un succès limité.

S'il existe de nombreuses informations sur la prolifération des armes légères et les conséquences du conflit armé sur les enfants, les analyses et données concernant les liens directs entre les enfants et les armes légères sont, elles, très peu documentées. La violence et le conflit armé ont privé les enfants angolais de leurs droits les plus fondamentaux : droit à la vie, droit à la sécurité, droit aux soins de

La violence et le conflit armé ont privé les enfants angolais de leurs droits les plus fondamentaux : droit à la vie, droit à la sécurité, droit aux soins de santé et droit à l'éducation.

santé et droit à l'éducation. Les armes légères ont, à n'en pas douter, exacerbé et prolongé cette situation désastreuse qui n'a suscité que peu d'attention. Cela explique pourquoi peu d'actions ont été prises pour tenter de s'attaquer à l'origine du problème. Dans le contexte du récent cessez-le-feu, le rapport de Watchlist fait les recommandations suivantes au Conseil de sécurité :

- Diriger une action internationale pour collecter et détruire les armes excédentaires afin de favoriser la consolidation de la paix et la réconciliation au niveau de la communauté. Une grande priorité devrait être accordée à l'implication des jeunes dans les actions de reconstruction ainsi qu'aux initiatives locales visant à renforcer le rôle de la société civile, y compris celui des enfants et des adolescents, pour promouvoir la paix.
- Lancer un appel au Gouvernement angolais pour qu'il consacre un plus grand pourcentage des revenus pétroliers aux services pour les enfants, en particulier l'alimentation, les soins de santé et l'éducation. Il faut pour cela améliorer la transparence et la responsabilité des pouvoirs publics s'agissant des comptes et revenus pétroliers, et la diffusion du budget de l'État. Encourager aussi l'Assemblée générale des Nations Unies à instaurer un système international de délivrance de certificats pour les diamants bruts qui limiterait l'utilisation de revenus issus de la vente de diamants pour alimenter le conflit ; encourager la transparence dans la gestion des ressources et favoriser l'allocation de ressources aux programmes de protection des enfants.
- Demander au principal organisme des Nations Unies en Angola, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, de favoriser le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, et de prévoir une aide spéciale pour les filles ainsi qu'un soutien psychologique et des possibilités de formation et d'apprentissage.

- Engager les organismes des Nations Unies, les gouvernements et les autres donateurs à soutenir les mesures pour la paix en allouant immédiatement des fonds à la mise en place de programmes de déminage et de sensibilisation aux dangers des mines, destinés plus particulièrement aux femmes, aux enfants et aux adolescents déplacés à l'intérieur de leur pays qui sont très exposés aux mines quand ils envisagent de retourner chez eux.

Mesures de protection pour les enfants dans les conflits armés

Le droit international comporte des mesures explicites et d'autres implicites pour lutter contre les nombreux effets des conflits sur les enfants. Nous allons citer quelques exemples récents visant à lutter contre les violations commises à l'encontre des enfants dans les situations de conflit armé et qui appellent des mesures de protection particulières contre les effets de l'utilisation et de la prolifération des armes légères.

NATIONS UNIES

Les résolutions 1261, 1314 et 1379 du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés prennent des engagements pour lutter contre nombre des effets de la guerre sur les enfants. Des dispositions particulières portent sur les conséquences des armes légères sur les enfants :

Résolutions du Conseil de sécurité sur les armes légères et de petit calibre

Résolution 1261 (1999) Par. 14 : *A conscience* de l'incidence néfaste que la prolifération des armes, en particulier les armes légères, a sur la sécurité des civils, [...] notamment les enfants, et, à cet égard, [souligne] qu'il est important que tous les États Membres, en particulier les États fabriquant ou commercialisant des armes, limitent les transferts d'armes susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver les tensions et conflits existants, et [appelle] à une collaboration internationale pour lutter contre les mouvements illicites d'armes ;

Résolution 1314 (2000) Par. 8 : *Se déclare gravement préoccupé* par l'existence de liens entre [...] le trafic des armes légères et les conflits armés, qui peuvent prolonger ces conflits et en accroître l'impact sur les enfants et, à cet égard, *exprime* son intention d'envisager de prendre des mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies ; Par. 16, al. c : [Encourage vivement les organisations régionales et sous-régionales à] prendre des mesures pour réduire les activités transfrontières néfastes aux enfants en période de conflit armé, telles que [...] les flux illicites d'armes légères [...] ;

Résolution 1379 (2001) Par. 6 : *Se déclare prêt* à envisager de prendre des dispositions, conformément à la Charte des Nations Unies, pour régler la question des liens qui existent entre les conflits armés et [...] le trafic des armes légères [...], qui sont susceptibles de prolonger ces conflits ou d'en aggraver les conséquences pour les populations civiles, enfants compris ; Par. 9 al. d : [Demande aux États Membres] d'envisager des sanctions contre les entreprises, les particuliers et les entités relevant de leur juridiction qui se livrent au commerce illégal de ressources naturelles et d'armes légères [...] ; Par. 13 al. c : [Invite instamment les organisations et les organes régionaux et sous-régionaux à] prendre des mesures pour mettre un terme aux activités transfrontières néfastes pour les enfants en période de conflit armé, telles que [...] le trafic illicite d'armes légères [...] ;

En juillet 2001, les États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects convinrent d'un programme d'action (A/CONF.192/L.5/rev. 1) pour prévenir, maîtriser et supprimer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (section I, par. 21). Le Programme d'action précise que les États participant à la Conférence sont « *gravement préoccupés* par les conséquences désastreuses [que le commerce illicite des armes légères] a pour les enfants, dont beaucoup sont victimes de conflits armés ou sont contraints à s'enrôler [...] (section I, par. 4).

Au niveau national, les États convinrent de « répondre aux besoins particuliers des enfants touchés par des conflits armés, notamment la réunification avec leur famille, réintégration dans la société civile et rééducation adaptée », (section II, par. 24). En outre, les États reconnurent « que la responsabilité du règlement des problèmes associés au commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects incombe principalement à tous les États », (section III, par. 1). Les États s'engagèrent également à l'époque « à coopérer ainsi qu'à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts engagés » pour faire face au problème (section III, par. 2) et décidèrent de « convoquer, au plus tard en 2006, une conférence [...] afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'exécution du Programme d'action », (section IV, par. 1 al. a).

Le Conseil de sécurité de l'ONU et les États Membres ont démontré leur engagement à protéger les enfants en période de conflit armé et à s'attaquer plus particulièrement aux effets négatifs de la prolifération, du commerce illicite et de l'utilisation des armes légères sur les enfants. Le Conseil de sécurité et toute la communauté internationale doivent maintenant concrétiser ces promesses pour protéger les enfants. Mieux surveiller et rendre compte de la situation est un premier pas décisif dans ce sens. Les rapports de Watchlist pressent systématiquement le Conseil de sécurité d'inciter les organismes des Nations Unies à collecter, compiler et diffuser des données concrètes sur l'impact de la guerre sur les enfants (il faudrait prévoir des études spécifiques sur les conséquences des armes légères). Toutes ces informations devraient être mises à la disposition du public, alimenter les délibérations du Conseil de sécurité sur des zones de conflit précises et favoriser des politiques et programmes qui s'attaqueraient aux problèmes causés par les armes légères dans chaque zone de conflit.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Le projet Watchlist est une initiative prise par des ONG devant la nécessité de mieux surveiller et rendre compte de la situation des enfants dans les conflits armés, en s'intéressant notamment aux conséquences des armes légères. Les recommandations des rapports de Watchlist s'inspirent des appels lancés par le passé pour la protection des enfants et visent des menaces précises. En sensibilisant l'opinion aux problèmes des enfants dans des conflits précis et en engageant continuellement des actions de suivi, le projet Watchlist permet d'identifier des problèmes et travaille avec les parties concernées à la mise en place de programmes et de politiques visant à protéger les enfants. Les ONG peuvent maintenant travailler ensemble grâce à ce mécanisme et recommander aux responsables politiques des mesures concrètes pour lutter contre les nombreuses violations des droits et de la sécurité de l'enfant en période de guerre, tout en soulignant des problèmes particuliers comme la prolifération des armes légères.

Les premiers rapports de Watchlist sont un véritable progrès dans le sens d'une incidence positive réelle sur la vie des enfants. En fournissant des informations qui peuvent contribuer à empêcher les conflits, à protéger les enfants lorsque des conflits éclatent et à leur offrir des possibilités de s'en sortir après, le projet Watchlist espère guider le Conseil de sécurité et d'autres sur des mesures concrètes possibles selon les différents cas pour protéger les enfants dans les conflits armés. Une coopération

accrue entre les défenseurs des droits de l'enfant et ceux qui luttent contre les menaces que font peser les armes légères à tous les niveaux aurait une influence très positive. Les liens qui existent entre l'utilisation des armes légères et l'impact des conflits armés sur les enfants sont complexes – les initiatives visant à améliorer la vie des enfants doivent, elles aussi, comporter plusieurs facettes.

Notes

1. Document des Nations Unies S/PV.4528 du 7 mai 2002.
2. Graça Machel, 2001, *The Machel Review 1996-2000: A Critical Analysis of Progress Made and Obstacles Encountered in Increasing Protection for War-Affected Children*, Macmillan, p. 5. Également disponible en français, *Étude Machel 1996-2000 – Étude critique des progrès accomplis et des obstacles soulevés quant à l'amélioration de la protection accordée aux enfants touchés par la guerre*, document des Nations Unies A/55/749 du 26 janvier 2001.
3. Rachel Stohl et al., 2001, *Putting Children First: Background Report*, BASIC, International Alert and Saferworld, p. 5, < <http://www.international-alert.org/pdf/pubsec/Child1st.pdf> > .
4. Campagne internationale pour interdire les mines, < <http://www.icbl.org/fr/> > .
5. Rachel Stohl et al., op. cit.
6. Ibid., p. 4.
7. Ibid., p. 23.
8. Déclaration faite lors de la réunion du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, 7 mai 2002.
9. Le Gouvernement angolais et l'UNITA ont signé un accord de cessez-le-feu le 4 avril 2002, qui laisse espérer que davantage de ressources et d'attention seront consacrées à améliorer la situation critique des enfants angolais. Le rapport de Watchlist sur l'Angola doit être compris dans le contexte d'une guerre civile de plusieurs décennies.
10. Rachel Stohl et al., op. cit.

L'éducation des enfants dans les situations de conflit armé et de reconstruction post-conflit

J'ai vu à quel point un enfant peut changer au bout d'une année d'école et combien des années de scolarisation peuvent transformer son avenir. J'ai pu constater que l'éducation a le pouvoir de sauver les familles de la pauvreté, les bébés de la mort et les jeunes filles de la servitude. Et j'ai vécu suffisamment longtemps pour voir une génération d'enfants soulever une nation avec pour toute arme l'éducation.

Graça Machel¹

On ne peut que reconnaître que le droit à l'éducation est durement mis à mal dans les zones de guerre. Pourquoi s'attacher à respecter le droit à l'enseignement dans les pays où sévissent des conflits, alors que, *a priori*, l'urgence consiste à protéger les enfants des hostilités ?

La guerre ne fait pas exception aux droits établis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît, dans son article 28, le droit de l'enfant à l'éducation. La Convention rend l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous et encourage l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, ouvertes et accessibles à tout enfant.

En fait, l'école revêt une plus grande importance encore, pour les enfants et leurs familles, en période d'instabilité. Malheureusement, les difficultés à surmonter pour maintenir un système éducatif dans les pays en guerre et ceux qui sortent d'un conflit sont considérables. Un certain nombre de mesures sont à prendre en urgence pour respecter le droit à l'éducation des enfants touchés par la guerre. L'éducation peut et doit être prise en compte comme un moyen efficace pour aider à la réconciliation et au maintien de la paix.

L'école : des perspectives d'avenir et un moyen de reprendre pied dans la vie

L'école n'est pas davantage un luxe superflu en temps de guerre qu'en temps de paix. Bien au contraire, elle peut être un vecteur irremplaçable pour l'enseignement de comportements, ne serait-ce que des règles de prudence que les enfants peuvent observer pour leur propre sécurité et celle de leurs familles. Ils peuvent acquérir de nouvelles connaissances indispensables à leur survie, comme une éducation sanitaire de base ou des informations diverses pour leur sécurité personnelle et bénéficier d'un enseignement sur les mines et apprendre à les éviter.

Dans un pays en guerre, l'éducation donne non seulement aux enfants une chance d'apprendre les notions de base indispensables à leur vie future, mais elle peut aider à les protéger et favoriser la réhabilitation. À l'école, les enfants suivent un apprentissage qui leur donne des perspectives d'avenir ainsi que les compétences dont ils auront besoin plus tard. Ils tirent profit d'un contact régulier avec leurs camarades et avec les instituteurs, qui les aident à préserver leur santé physique et psychologique. Se rendre à l'école donne à l'enfant un sentiment de normalité, de confiance et de sécurité, même relatives, et l'aide à ne pas sombrer dans la dépression et l'isolement. Maintenir les écoles ouvertes ou les rouvrir contribue à rassurer les enfants et leurs parents. Les inscriptions dans les écoles traduisent la confiance de la communauté en l'avenir. Ainsi, depuis la fin de la crise au Rwanda, 67% des enfants ont été inscrits dans plus de 2000 établissements primaires du pays, ce qui constitue un formidable signe de confiance en l'avenir².

Les difficultés de maintenir un système éducatif dans les situations de guerre

La destruction des moyens d'enseignement est l'un des plus grands reculs que peut connaître un pays. En temps de guerre, les écoles et les enseignants sont souvent pris délibérément pour cibles. Au Mozambique, près de 45% des écoles primaires ont été détruites durant la guerre. Pendant le conflit rwandais, plus de 60% des enseignants fuirent le pays ou furent tués³. Des années d'instruction perdues favorisent une instabilité accrue à long terme – l'éducation étant un élément fondamental pour lutter contre la pauvreté et favoriser le développement. Et même si les écoles restent ouvertes pendant un conflit, qui dispense l'enseignement quand les professeurs sont tués, fuient ou se retrouvent engagés dans les combats ? Les pays qui sortent d'un conflit se retrouvent souvent confrontés aux problèmes que posent le manque de personnel pour les écoles et la destruction des infrastructures.

En période de guerre, les enfants peuvent être déplacés dans leur pays ou devenir réfugiés à l'extérieur des frontières, ce qui entraîne des conséquences préjudiciables évidentes sur leur éducation en éliminant toute chance de fréquentation régulière d'une école. Les enfants qui arrivent dans des camps de réfugiés peuvent souffrir de malnutrition ou être malades ; leurs problèmes de santé risquent de s'aggraver à cause des conditions de vie difficiles à l'intérieur des camps (manque de nourriture, d'hygiène et d'eau potable). De plus, les enfants sont souvent des proies faciles pour l'exploitation économique et sexuelle.

Même lorsque les écoles restent en place pendant un conflit, l'enseignement que reçoivent les enfants est de moins bonne qualité. Les enseignants doivent faire face à des classes surchargées car des familles ou des communautés entières fuient les violences d'autres régions. Le matériel pédagogique est souvent insuffisant et les locaux peuvent être endommagés voire détruits. Malgré ces difficultés, les communautés parviennent à maintenir ou rétablir l'éducation pendant ou après un conflit. En Tanzanie, après l'afflux massif d'un demi-million de réfugiés du Rwanda en 1994, une éducation d'urgence fut mise en place : « les écoles sous les arbres » construites à la hâte par les adultes à l'aide de pierres et de troncs d'arbres permirent à 65% des enfants réfugiés d'accéder à un enseignement minimal⁴. En Érythrée, dans les années 80, les cours étaient dispensés à l'ombre des arbres, dans des grottes ou dans des huttes camouflées. En Afghanistan, des femmes ont, au péril de leur vie, organisé des salles de classe clandestines pour instruire leurs filles.

Les difficultés rencontrées par les enseignants ne disparaissent pas lorsque la guerre se termine. Par exemple, les sanctions contre l'Iraq, imposées par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU le 6 août 1990, ont entraîné une baisse alarmante du niveau scolaire dans le pays. Une décennie plus tard, les enseignants sont mal rémunérés et manquent de matériel pédagogique. Comme ils souffrent de la faim, les enfants sont moins assidus en classe. Beaucoup d'entre eux quittent donc prématurément

l'école ou travaillent après les quelques heures de cours quotidiennes pour contribuer aux revenus de la famille.

Pendant une guerre, les enfants ont des besoins particuliers. Dans un climat de peur et d'instabilité, il est difficile de créer une atmosphère propice à l'apprentissage. Les enfants ont pu être témoins de persécutions ou de massacres sur les membres de leur famille ou de la communauté. Souffrant de malnutrition et n'ayant pas accès à des soins sanitaires satisfaisants, ils peuvent se trouver dans un état de détresse physique et psychologique que les enseignants, eux-mêmes souvent en situation de désarroi, ne sont pas toujours aptes à gérer ou n'en ont pas les moyens.

Les enfants soldats représentent un problème particulièrement épineux pour les systèmes éducatifs mis à rude épreuve. Ces enfants, parfois recrutés avant même l'âge de 10 ans par des combattants armés, peuvent être témoins d'atrocités ou commettre des crimes ignobles, sous l'emprise de drogues ou grisés par le sentiment d'invincibilité que peut leur procurer leur statut de soldat. Ils n'en restent pas moins des enfants vulnérables et effrayés. Lorsqu'ils sont démobilisés – s'ils le sont un jour – ils n'ont pratiquement connu que la violence, la mort, la haine et la vengeance. Ils ont été privés pendant des années d'un développement intellectuel, physique et émotionnel normal. Nombre d'entre eux sont donc socialement inadaptés et devraient pouvoir bénéficier de traitements psychologiques qui font malheureusement cruellement défaut dans les sociétés qui sortent d'un conflit. La réinsertion de ces enfants dans le système éducatif pose de nombreuses difficultés. Ils préfèrent quelquefois quitter l'école plutôt que de subir l'humiliation d'étudier avec des enfants plus jeunes qu'eux. On peut aussi comprendre combien il est difficile de faire asseoir sur le même banc d'école un enfant et un ex-enfant soldat, l'un ayant connu la brutalité de l'autre. Il arrive même que des écoles refusent de scolariser les ex-enfants soldats par peur des perturbations violentes qui pourraient s'ensuivre. Ces enfants sont parfois rejetés par leur propre famille, tant ils leur inspirent honte et déshonneur. Le seul moyen de réinsérer ces enfants dans la société serait de leur permettre d'avoir accès à des soins psychologiques et à un système éducatif spécialisé.

Préserver l'éducation dans les situations d'urgence

Bien que le droit international humanitaire protège l'éducation et ses infrastructures même en temps de conflit⁵, les écoles et les systèmes éducatifs sont encore trop souvent pris pour cibles.

La communauté internationale devrait exiger que les combattants respectent les infrastructures scolaires. La résolution 1261 du Conseil de sécurité du 25 août 1999 condamne « les attaques contre des objets protégés en vertu du droit international, y compris les lieux où des enfants se trouvent généralement en nombre, tels que les écoles et les hôpitaux » et « enjoint à toutes les parties concernées de mettre fin à de telles pratiques ». Les gouvernements devraient s'employer à protéger ces lieux, afin qu'ils servent de « corridors de paix » où les enfants seraient à l'abri des conflits armés qui ravagent leur pays.

Dans les camps de réfugiés, il faudrait regrouper les enfants pour leur prodiguer l'enseignement de base indispensable à leur avenir et les faire participer à des activités éducatives qui leur apprennent les principes d'égalité, de non-discrimination et de respect des droits d'autrui. Même dans des classes organisées avec des moyens de fortune, les enfants peuvent apprendre à respecter les autres et à travailler ensemble.

Une formation pédagogique particulière devrait être dispensée aux enseignants pour qu'ils sachent reconnaître les signes de traumatisme psychologique chez les enfants – notamment chez ceux qui ont été déplacés, abandonnés ou endeuillés – afin de les diriger vers des systèmes de soutien psychosociaux

pour les aider à sortir du cycle infernal de la haine et de la vengeance. Cela implique, bien évidemment, que les États consacrent des ressources à ce type de services.

Dans les pays en développement, sur 130 millions d'enfants n'étant jamais allés à l'école, pas moins des deux tiers sont des filles⁶. Il est très important de s'assurer que les filles retournent à l'école lorsqu'un conflit les a obligées à interrompre leurs études. Les femmes qui ont accès à l'éducation ont de meilleures chances dans la vie et plus de possibilités.

L'éducation comme moyen de rétablissement de la paix

Au terme d'un conflit armé, la priorité doit être donnée à la reconstruction de l'infrastructure scolaire, la formation du personnel enseignant et la fourniture de matériaux éducatifs. En outre, des programmes spécifiques doivent être mis en place pour répondre aux besoins particuliers des enfants après les conflits.

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ainsi que de nombreuses autres organisations non gouvernementales (ONG), travaillent très activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets d'éducation scolaire favorisant la sensibilisation aux droits de l'homme, au droit humanitaire, à la tolérance, aux méthodes de règlement pacifique des différends et de gestion des conflits. Ces programmes portent sur les capacités d'adaptation et le développement à long terme des enfants, comme de la communauté dans son ensemble.

En 1989, l'UNICEF aida le Gouvernement libanais et 240 ONG à former 10 000 jeunes qui organisèrent, à leur tour, des activités pédagogiques touchant 200 000 enfants dans le but de promouvoir la réconciliation, le règlement pacifique des conflits et la reconstruction⁷. En 1996, en Colombie, sous l'égide de l'UNICEF et en coopération avec le Mouvement pour la paix, des millions d'enfants et d'adultes se mobilisèrent pour mettre un terme à la violence et œuvrer pour la paix et la justice sociale. Ils réussirent à amener le gouvernement de l'époque à considérer cette question comme une priorité.

L'UNICEF appuie également des programmes visant à répondre aux besoins psychologiques des enfants déplacés et à leur fournir un enseignement pour la paix. En Colombie, le programme El Retorno de la Alegria (le retour de la joie) implique des adolescents dans des jeux thérapeutiques, ainsi que dans des activités récréatives pour les aider à se remettre de leurs traumatismes psychologiques. Au Rwanda, les enfants apprennent la coopération et le règlement des conflits par le biais d'activités récréatives et culturelles. Au Sri Lanka, en proie à la guerre civile depuis plus de quinze ans, le programme scolaire intègre des cours portant sur le règlement des conflits⁸. De nombreuses autres initiatives de cet ordre voient le jour un peu partout dans le monde.

Au Libéria, le HCR et Save the Children repèrent les anciens enfants soldats parmi les réfugiés de Sierra Leone pour leur procurer un soutien psychosocial. Ils leur dispensent des cours de remise à niveau et une formation professionnelle. Le HCR a également formé les enseignants et les chefs de communauté au Kenya et en Guinée. Les écoles pour les enfants réfugiés proposent des cours sur la paix et l'apprentissage de la vie et offrent, aux enseignants, une formation sur ces questions.

En 1999, l'UNESCO a apporté son soutien à des groupes de jeunes Kosovars dans six camps de réfugiés en Albanie, afin de permettre l'organisation d'activités sportives et culturelles à l'intention des adolescents. Ils ont contribué au fonctionnement des camps, veillant à en assurer la propreté et la sécurité. Ils ont, en outre, communiqué des renseignements vitaux sur les mines terrestres.

Le CICR travaille activement à offrir aux enfants d'autres perspectives d'avenir par l'éducation, la formation, le travail, pour les détourner de l'enrôlement dans les forces armées. De même, de nombreuses ONG travaillent sur le terrain, et s'emploient à reconstruire des écoles, à former des enseignants et à fournir du matériel scolaire.

Conclusion

Individuellement, les ONG ont joué un rôle considérable pour l'éducation dans de nombreux pays ; elles sont maintenant regroupées au sein de la Campagne mondiale en faveur de l'éducation. Aujourd'hui, je tiens à dire à la communauté des ONG que nous ne pourrions gagner cette bataille [...] sans leurs connaissances, leur énergie et leur capacité d'action.

Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan⁹

Toutes ces initiatives sont encourageantes, mais il reste beaucoup à faire. Les organisations de la société civile et les ONG jouent un rôle majeur pour ce qui est de sensibiliser les États et de veiller à ce qu'ils respectent les engagements qu'ils ont pris. Watchlist on Children and Armed Conflict supervise un réseau d'ONG locales, régionales et internationales qui partagent leurs informations et tentent d'influencer les décisions prises pour la protection des enfants. Ces réseaux pourraient-ils s'intéresser à la promotion des programmes éducatifs et de formation professionnelle lors des périodes de conflits ? La communauté internationale devrait être incitée à respecter les droits fondamentaux des enfants lors des conflits armés, notamment l'interdiction du recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans pour combattre dans les forces armées. Cela présuppose une mise en œuvre universelle de l'enregistrement des naissances et que l'âge de 18 ans soit reconnu partout comme l'âge de la majorité, en dépit des différences culturelles.

Le 12 février 2002, le Protocole se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés est entré en vigueur. Il impose des limites plus sévères au recrutement d'enfants dans les conflits armés. Reste à voir comment ce protocole sera respecté. En outre, la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants s'est tenue à New York du 8 au 10 mai 2002. Elle devait permettre à la communauté internationale de faire le point sur les progrès accomplis depuis le Sommet mondial pour les enfants en 1990. Nombreux furent ceux qui se dirent déçus par le plan d'action, qui ne faisait que réitérer des engagements passés et ne prévoyait pas un mécanisme de suivi renforcé. Il semble que les ONG vont continuer d'être en première ligne, plutôt que les gouvernements, pour défendre l'importance de l'éducation en période de conflit et les droits de l'enfant en général.

Une initiative importante de la société civile est la Campagne mondiale en faveur de l'éducation, un réseau d'ONG pour le développement et de syndicats de professeurs présents dans 180 pays. La Campagne entend tenir les gouvernements responsables du fait que 125 millions d'enfants dans le monde n'ont pas accès à une éducation minimale. L'enseignement primaire universel restera un objectif impossible, si nous ne développons pas des stratégies précises pour répondre aux besoins en matière d'éducation d'un des groupes les plus défavorisés – les enfants dans les situations de conflit ou de post-conflit.

Seule une mobilisation de la société civile et de l'opinion publique dans le monde entier obligera les responsables à agir. La Campagne mondiale en faveur de l'éducation a lancé une campagne massive auprès de l'opinion pour tenir responsables des promesses qu'ils ont faites aux enfants, les gouvernements, les institutions financières internationales, les organisations internationales et les

organismes d'aide. Ce sont les initiatives de ce genre, bien plus que les promesses et déclarations de haut niveau, qui garantiront le droit à l'éducation de tous les enfants, y compris ceux qui se trouvent dans des zones de conflit.

Mes chers enfants, je vois la lumière dans vos yeux, l'énergie dans votre corps et l'espoir qui vous anime. Je sais que c'est vous, non moi, qui construirez l'avenir. C'est vous, non moi, qui réparerez nos injustices et ferez fructifier tout ce que le monde a produit de positif. Nelson Mandela¹⁰

Isabelle Roger

Notes

1. Graça Machel, 2000, « Notre promesse aux enfants du monde », dans *La situation des enfants dans le monde 2001*, UNICEF, < http://www.unicef.org/french/sowc01/our_promise.htm > .
2. Madieng Seck, « Après la guerre, "Ouvrez les écoles et enseignez la tolérance!" », < <http://www.famafrique.org/nouv2/nouv00-05-23a.html> > .
3. Canada, Ministère des affaires étrangères et du commerce international, *Éducation*, < <http://www.dfait-maeci.gc.ca/cfp-pec/nationalforum/elementary/education-fr.asp> > .
4. UNICEF, 1998, *La situation des enfants dans le monde 1999*, Encadré 9 – Un nouveau départ : l'éducation dans les urgences, < <http://www.unicef.org/french/sowc99/e048.htm> > .
5. Citons, entre autres, la *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, le *Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* et le *Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux*. Voir < http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm > pour l'intégralité de ces instruments.
6. Centre canadien pour le développement de la politique étrangère, 2000, *Éducation de base : offrir la possibilité à tous et à toutes*, < <http://www.acdi-cida.gc.ca/education-f> > .
7. UNICEF, 1998, op.cit.
8. UNICEF, 1998, op.cit.
9. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Kofi Annan, s'exprimant lors d'un rassemblement de la Campagne mondiale pour l'éducation à Dakar, Sénégal, 27 avril 2000.
10. Nelson Mandela dans UNICEF, 2000, « Notre promesse aux enfants du monde », dans *La situation des enfants dans le monde 2001*, UNICEF, < http://www.unicef.org/french/sowc01/our_promise.htm > .

Sélection de références en ligne

Documents de référence

Les Conventions de Genève <http://www.icrc.org/dih.nsf/WebCONVFULL?OpenView>

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/93_fr.htm

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/94_fr.htm

Convention relative aux droits de l'enfant http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/6/protocolchild_fr.htm

Impact of Armed Conflict on Children (le rapport Machel) <http://www.unicef.org/graca/>

Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies

<http://www.un.org/french/docs/sc/reports/2000/712f.pdf>

Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, 1990 (en anglais)

<http://www.unicef.org/wsc/declare.htm>

Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 (en anglais)

<http://www.unicef.org/wsc/plan.htm>

Nous les enfants – Honorer les promesses du Sommet mondial pour les enfants, Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

http://www.unicef.org/french/specialsession/about/sgreport-pdf/sgrep_adapt_preface_fr.pdf

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_comp48_fr.htm

Convention sur les pires formes de travail des enfants (Convention 182)

<http://www.ilo.org/public/french/standards/ipecc/ratification/convention/text.htm>

Étude de l'ONU sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

<http://disarmament.un.org/education/study.html>

Organisations internationales**Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants**

<http://157.150.184.6/osrsgcaac/>

Propose des informations et des ressources sur la protection, les droits et le bien-être des enfants aux différents stades d'un conflit.

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

<http://www.unhchr.ch/html/menu2/isschild.htm>

Une source intéressante de documents sur les droits de l'enfant, qui propose notamment le texte intégral de conventions et déclarations, ainsi que des informations sur les enfants dans les conflits armés et les enfants en détention.

UNICEF

<http://www.unicef.org/french/>

Ce site propose le rapport annuel *La situation des enfants dans le monde*, des pages thématiques sur les enfants et la guerre, d'autres sur la Convention relative aux droits de l'enfant, ses protocoles ainsi que d'autres questions concernant la protection des enfants.

UNESCO

http://www.unesco.org/education/index_fr.shtml

La page de l'UNESCO consacrée à l'éducation propose de nombreux thèmes parmi lesquels l'éducation pour tous, l'assistance d'urgence et la non-violence.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

<http://www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/home?page=PROTECT&id=3b8373992>

Une série de pages consacrées aux 25 millions d'enfants arrachés à leur foyer.

Session extraordinaire des Nations Unies consacrée aux enfants

<http://www.unicef.org/french/specialsession/>

Propose de nombreux documents sur le processus préparatoire, le programme, les discours et le document final de la Session extraordinaire de mai 2002, ainsi que des documents sur le Sommet mondial pour les enfants (1990).

Page des Nations Unies consacrée aux enfants http://www.un.org/partners/civil_society/m-child.htm

Cette page propose des liens vers différents documents fondamentaux ainsi que vers les organismes, départements et programmes des Nations Unies chargés des problèmes des enfants.

Comité international de la Croix-Rouge

http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/iwplList2/Focus:Children_and_War

Les pages du CICR consacrées aux enfants dans les situations de guerre présentent notamment les activités du CICR, le droit international humanitaire et des documents essentiels.

Campagnes et groupes de défense**Watchlist on Children and Armed Conflict**

<http://www.watchlist.org>

Ce réseau d'organisations non gouvernementales locales et internationales produit des rapports par pays qui examinent différents facteurs liés à l'impact ou à la menace de conflit armé sur les enfants.

Coalition to Stop the Use of Child Soldiers

www.child-soldiers.org

Un mouvement international d'organisations et de personnes engagées pour mettre fin à l'utilisation d'enfants comme soldats. Le site propose notamment *Child Soldiers Newsletter* et le *Global Report on Child Soldiers 2001*.

Bureau Quaker auprès des Nations Unies

<http://www.geneva.quino.info/>

Ce site propose des documents sur les réfugiés, les enfants soldats et les questions plus larges de paix et de désarmement.

Women's Commission for Refugee Women and Children

<http://www.womenscommission.org>

Une organisation de défense qui surveille l'aide et la protection des réfugiés femmes et enfants. Ce site propose des rapports régionaux et annuels.

Child Rights Information Network<http://www.crin.org>

Un réseau mondial qui diffuse des informations concernant les droits de l'enfant et la Convention relative aux droits de l'enfant.

International Save the Children Alliance<http://www.savethechildren.org/>

Ce lien vous permet d'accéder aux trente bureaux et programmes nationaux de Save the Children, qui proposent d'excellentes ressources sur leur propre site (cliquez sur « International Alliance » en bas à gauche).

Global Campaign for Educationhttp://www.campaignforeducation.org/_html/home/welcome/frameset.shtml

Ce site propose des rapports et ressources sur le mouvement « Éducation pour tous ».

Global Movement for Children<http://www.gmfc.org/>

Ce réseau mondial se consacre à la défense des droits de l'enfant. Le site propose des liens vers différentes organisations engagées et présente des idées d'actions.

Renforcer le rôle des organisations régionales dans l'application des traités

L'UNIDIR, en collaboration avec le Monterey Institute for International Studies, a engagé un projet axé sur le renforcement de l'action des organisations régionales dans l'application des traités de maîtrise des armements et de non-prolifération. En effet, ces organisations peuvent jouer un rôle important s'agissant du respect des accords sur les armes de destruction massive.

Le projet a été lancé à l'occasion d'un petit séminaire organisé en juin 2002, à Genève, pour examiner le système actuel de vérification des traités sur les armes de destruction massive et déterminer les insuffisances que pourraient venir combler les organisations régionales. Depuis cette rencontre, des auteurs ont été choisis et des consultations ont été organisées avec des diplomates (à Genève, Vienne et La Haye), des experts en matière de vérification et des fonctionnaires d'organisations multilatérales pour l'application de traités (comme l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques). Des entretiens avec des experts s'agissant des capacités opérationnelles et du rôle des différentes organisations régionales viendront compléter la recherche.

Les conclusions préliminaires seront exposées lors d'une réunion internationale où les experts du désarmement et de la maîtrise des armements, les organisations non gouvernementales, les diplomates et les représentants d'organisations régionales et d'organisations pour l'application de traités viendront débattre des différentes conclusions. Le Ploughshares Fund a généreusement contribué à la concrétisation de ce projet.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

Nicolas Gérard

Coordonnateur du programme de recherche

Tél. : + 41 (0)22 917 11 49

E-mail : ngerard@unog.ch

Projet concernant de nouvelles méthodes d'évaluation de l'action humanitaire contre les mines

L'évaluation des programmes d'action contre les mines en termes de coût-efficacité est particulièrement intéressante pour la communauté des donateurs qui vise une utilisation optimale des ressources dans la mise en œuvre des projets. Le déminage humanitaire est, par définition, un processus qualitatif, qui vise à améliorer la sécurité des hommes, à apporter une assistance aux victimes et à donner aux populations des communautés et des régions touchées le sentiment d'être partie prenante aux programmes d'action contre les mines. Les techniques classiques d'évaluation et de contrôle ne se prêtent pas facilement à l'évaluation d'objectifs qualitatifs. Celles qui impliquent une part active des parties concernées conviennent mieux. Les parties intéressées identifient leurs besoins et déterminent quelles sont les solutions les plus appropriées pour atteindre ces objectifs. L'expérience a démontré que cette participation permet d'améliorer la qualité, l'efficacité et la viabilité des programmes des donateurs. Si les gens concernés sont au cœur du processus d'évaluation et de contrôle, l'on peut être certain qu'ils auront le sentiment d'être partie prenante aux programmes engagés et prendront en main leur destin. L'étude pilote proposée cherche à utiliser pour la première fois une telle approche dans la lutte contre les mines, mais elle offre aussi à l'UNIDIR une occasion unique d'innover les initiatives partant de la base pour ce qui est de la mise en œuvre de la maîtrise des armements.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

Susan Willett

Maître de recherche

Tél. : + 41 (0)22 917 42 54

E-mail : swillett@unog.ch

Les armes nucléaires tactiques

Afin d'appuyer les initiatives visant le problème des armes nucléaires tactiques, l'UNIDIR a engagé un projet à long terme qui prévoit notamment une série de séminaires, des publications et entend exposer le problème des armes nucléaires tactiques à un plus large public par le biais des médias internationaux. Différents aspects de ce projet sont menés à bien en collaboration avec le Monterey Institute of International Studies et le Peace Research Institute Frankfurt.

Le dernier ouvrage publié par l'UNIDIR sur la question des armes nucléaires tactiques s'intitule *Tactical Nuclear Weapons: Time for Control*. Il examine les déclarations unilatérales faites en 1991 par les présidents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie et suggère des recommandations en matière de transparence, de mesures de confiance et de réglementation.

L'UNIDIR a publié aussi *Tactical Nuclear Weapons: Options for Control* et *Tactical Nuclear Weapons: A Perspective from Ukraine* (voir notre section sur les publications).

À l'occasion du dixième anniversaire des déclarations unilatérales de 1991, l'UNIDIR a organisé un séminaire au siège de l'ONU, le 24 septembre 2001. La réunion a attiré un grand nombre de participants et suscité des discussions intéressantes. Un rapport de ce séminaire est disponible en

anglais sur notre site web. Il a également été distribué lors de la Conférence de 2002, chargée d'examiner le TNP, qui s'est tenue à New York. Un compte rendu plus détaillé sera publié dans le courant de l'année.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

Nicolas Gérard

Coordonnateur du programme de recherche

Tél. : + 41 (0)22 917 11 49

E-mail : ngerard@unog.ch

Le Programme de bourses

Le programme de bourses de l'UNIDIR sur la sécurité régionale a porté, en 2002, sur le Moyen-Orient. Quatre chercheurs, invités à Genève pour une période de 6 mois, ont produit ensemble un travail de recherche axé sur le conflit israélo-palestinien. Ce document intitulé *The Roles of Civil Society and Governments in Building Trust and Confidence Among the Israeli and Palestinian Peoples*, sera publié par l'UNIDIR.

Le programme de bourses de l'UNIDIR favorise la coopération régionale et la confiance en permettant l'interaction entre chercheurs qui n'auraient peut-être pas l'occasion de travailler ensemble dans d'autres circonstances. Ce programme offre également aux chercheurs la possibilité d'interagir avec le Secrétariat de l'ONU, les délégations gouvernementales, des organisations internationales et des institutions non gouvernementales. C'est aussi l'occasion d'enrichir le programme de recherche de l'UNIDIR.

Pour plus d'informations sur le Programme de bourses de l'UNIDIR, veuillez vous adresser à :

Olivier Brenninkmeijer

Coordonnateur du programme de bourses

Tél. : + 41 (0)22 917 15 83

E-mail : obrennkmeijer@unog.ch

Manuel sur le respect des engagement pris et la vérification

La maîtrise des armements au Moyen-Orient – une composante essentielle du processus de paix – implique un examen approfondi des moyens utilisés pour vérifier le respect des engagements pris et des mécanismes régionaux de vérification. L'UNIDIR et VERTIC produisent un manuel proposant une analyse approfondie des formules de vérification, des méthodes, des techniques et des expériences

pratiques, qui pourraient s'avérer utiles dans le cadre d'un tel processus au Moyen-Orient. Le livre sera publié en anglais et en arabe, mais aussi sous forme électronique (avec des liens hypertextes).

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

Steve Tulliu

Rédacteur

Tél. : + 41 (0)22 917 15 98

E-mail : stulliu@unog.ch

Les coûts du désarmement

Afin d'établir une analyse du désarmement en comparant ses coûts et ses avantages, l'UNIDIR propose d'examiner le cas de quelques pays cruciaux et d'étudier scrupuleusement ce que signifie pour eux, en termes financiers et de ressources, leur adhésion aux traités de désarmement. Le projet tentera, par ailleurs, d'établir ce que chaque pays estime retirer comme avantages de sa participation aux différents accords et s'il se dégage un consensus général pour dire qu'il en a clairement retiré un intérêt. L'objectif de ce projet est de mieux comprendre les coûts et les avantages des accords de désarmement pour aider les décideurs à répartir l'argent selon les différents engagements, à définir le type de budget le mieux adapté et à savoir comment les États pourraient, à l'avenir, aborder cet aspect des négociations.

La publication *Costs of Disarmament–Rethinking the Price Tag: A Methodological Inquiry into the Costs and Benefits of Arms Control* expose les principes méthodologiques de cette recherche.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

Susan Willett

Maître de recherche

Tél. : + 41 (0)22 917 42 54

E-mail : swillett@unog.ch

La consolidation de la paix et les mesures concrètes de désarmement en Afrique de l'Ouest

Ce projet de l'UNIDIR vise à promouvoir le rôle de la société civile en Afrique de l'Ouest dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre.

Le projet entend :

- informer et sensibiliser les gens au problème, notamment aux menaces qui pèsent sur la sécurité et les populations ;
- engager des recherches au niveau régional avec des groupes de la société civile qui collaboreront pour produire des publications ;
- organiser des discussions aux niveaux national et régional en Afrique de l'Ouest pour stimuler les discussions sur la prolifération des armes légères et la sécurité des peuples ;

- développer les capacités locales de recherche sur la paix et la sécurité et les régimes de contrôle des armes légères ;
- œuvrer pour la transparence et favoriser la participation au niveau de la prise de décision et de l'application des politiques ;
- accroître la confiance et renforcer la stabilité régionale par le biais d'actions transfrontalières de consolidation de la paix et de maîtrise des armements basées sur la communauté ;
- aider à la création d'une culture de la paix et du désarmement.

Le projet fonctionne en partenariat avec des organisations locales non gouvernementales. Au cours des deux dernières années, le projet s'est concentré sur la Sierra Leone et le Libéria. Au cours des deux prochaines années, il va s'étendre à la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger et le Burkina Faso. Des catégories particulières de personnes ayant un fort potentiel en termes de consolidation de la paix (comme les femmes, les jeunes, les chefs religieux et classiques, et les médias), seront considérés comme des partenaires potentiels. Les forces de police et les services de douane seront également concernés.

Coopération pour la paix en Afrique de l'Ouest : Agenda pour le 21^e siècle et *Bound to Cooperate: Conflict, Peace and People in Sierra Leone*, deux ouvrages issus du projet sont présentés en détail dans la section sur les publications.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

Anatole Ayissi

Coordonnateur du projet ouest-africain

Tél. : + 41 (0)22 917 16 05

E-mail : aayissi@unog.ch

Matières fissiles

Fissile Material Stocks: Characteristics, Measures and Policy Options de William Walker et Frans Berkhout. La publication *Fissile Material Stocks: Characteristics, Measures and Policy Options* de William Walker et Frans Berkhout devrait s'avérer utile pour la réflexion, au sein de la Conférence du désarmement, sur les différentes options possibles pour les stocks de matières fissiles. L'UNIDIR a commandé un rapport sur les inventaires de matières fissiles pour avoir un bilan actualisé des matières fissiles, une évaluation des politiques nationales en matière de production, de destination finale et de vérification des matières fissiles et une idée des installations et emplacements qui, dans le cadre d'un traité, pourraient être assujettis aux garanties. Enfin, l'UNIDIR a organisé en mars 2001, en collaboration avec la délégation allemande auprès de la Conférence du désarmement, une rencontre sur la vérification d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

Nicolas Gérard

Coordonnateur du programme de recherche

Tél. : + 41 (0)22 917 11 49

E-mail : ngerard@unog.ch

Séminaires de l'UNIDIR

L'Institut organise occasionnellement des débats informels sur des sujets divers ayant trait au désarmement, à la sécurité et à la non-prolifération. Ces rencontres confidentielles sont l'occasion pour les membres de la communauté du désarmement, des missions et des organisations non gouvernementales d'aborder avec un expert des sujets précis.

Les différents thèmes abordés lors des derniers séminaires sont la vérification du désarmement nucléaire, la relance du processus de désarmement nucléaire, les défenses antimissile, le désarmement comme action humanitaire, l'impasse de la Conférence du désarmement, les matières fissiles et les prochaines étapes du désarmement nucléaire et de la maîtrise des armements. Citons, parmi les récents orateurs : Jonathan Dean, Daryl Kimball, Soren Jessen-Petersen, Martin Griffiths, Randall Forsberg, Rebecca Johnson, Tariq Rauf, Mutiah Alagappa, Graham Andrew, Anatoli Diakov, Annette Schaper, Tom Shea, Alain Munier, Seiichiro Noburu, Munir Akram, Thomas Markram, Christopher Westdal, Yuri Kapralov, Fu Zhigong, Robert Grey, William Potter, Lewis Dunn, Paolo Cotta-Ramusino et Harald Müller.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

Nicolas Gérard

Coordonnateur du programme de recherche

Tél. : + 41 (0)22 917 11 49

E-mail : ngerard@unog.ch

Le Forum de Genève

En collaboration avec le Programme d'études stratégiques et de sécurité internationale de l'Institut universitaire de hautes études internationales et le Bureau Quaker auprès des Nations Unies, l'UNIDIR organise le Forum de Genève, une série de débats occasionnels.

Le Forum de Genève est un lieu d'échanges intellectuels entre délégués gouvernementaux, personnel de l'ONU, organisations non gouvernementales et spécialistes universitaires. Des experts sont régulièrement invités pour partager leurs connaissances sur différents sujets de désarmement lors de réunions d'information ou de séminaires. Ces rencontres sont l'occasion pour les personnes chargées de négocier des questions de désarmement de bénéficier de recherches poussées et d'interagir avec d'autres dans un contexte relativement informel. Les sujets abordés dans le cadre du Forum de Genève reflètent, à tout moment, les préoccupations principales en termes de désarmement. L'objectif est d'offrir aux négociateurs des informations pertinentes, utiles pour leur action dans le domaine du désarmement.

Le Forum de Genève va développer son action grâce au concours généreux de la Fondation Ford. Il s'agira de multiplier les contacts entre les communautés du désarmement, des droits de l'homme et de l'action humanitaire présentes à Genève, pour débattre de leurs intérêts communs en matière de désarmement et de sécurité, et d'examiner les possibilités de coordination et de collaboration. Conscient du rôle important de l'opinion publique pour appuyer le désarmement, le Forum de Genève entend développer ses contacts avec les médias internationaux qui couvrent les questions de désarmement à Genève.

Le Forum de Genève a publié le *Media Guide to Disarmament in Geneva*, un outil pratique qui devrait faciliter le travail des professionnels de l'information en leur permettant de se mettre en contact avec des sources indispensables. Le *Media Guide to Disarmament in Geneva* contient les coordonnées de centaines d'experts sur les questions de désarmement, de sécurité et de maîtrise des armements qui ont accepté de répondre aux demandes de renseignements de la part des médias. Le guide est disponible sur notre site web.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

Patrick McCarthy

Coordonnateur du Forum de Genève

Tél. : + 41 (0)22 908 59 32

E-mail : mccarthy@hei.unige.ch

Le projet « armes contre développement »

Le projet « armes contre développement » analyse différents programmes de collecte d'armes en vue d'aider les responsables politiques, les pays donateurs, les organismes des Nations Unies et les ONG à définir de meilleures stratégies pour la collecte d'armes. Ce projet se fonde sur des cas concrets en Albanie, au Cambodge, au Congo, au Mali, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, pour déterminer des critères de succès pour les programmes de collecte d'armes et recenser les « meilleures pratiques ». Les bénéficiaires des programmes de collecte sont au cœur de ce projet qui utilise les techniques participatives d'évaluation et de contrôle.

Le projet donnera lieu à des publications propres aux différents pays, à une synthèse globale ainsi qu'à une publication exposant les « meilleures pratiques » et des recommandations.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

Geofrey Mugumya

Directeur de projet

Tél. : + 41 (0)22 917 21 17

E-mail : gmugumya@unog.ch

DATARIs

L'Institut a développé, en étroite collaboration avec l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm (SIPRI), une base de données regroupant les projets et les instituts de recherche sur le désarmement, la maîtrise des armements, la sécurité et la paix. Les instituts peuvent, avec un mot de passe, actualiser les informations qui les concernent en accédant à la base de données sur notre site web. Il est désormais possible d'ajouter les noms des directeurs et des experts.

Si vous souhaitez que votre institut figure dans la base DATARIs, veuillez vous adresser à :

Anita Blétry

Secrétaire spécialisée, Publications

Tél. : + 41 (0)22 917 42 63

E-mail : abletry@unog.ch